

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LES MASKOUTAINS

RÈGLEMENT RÉGIONAL NUMÉRO 20-560 RELATIF À LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER DE LA MRC DES MASKOUTAINS

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 79.3 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) (LAU), la **MRC** a le pouvoir de régir ou restreindre la plantation et l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du **Couvert forestier** et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée sur son territoire;

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté, le 13 avril 2005, le Règlement régional numéro 05-164 relatif à la protection des boisés;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté par les différents intervenants que la réglementation actuellement en vigueur est complexe et ne corrobore pas avec les données des autres instances et les bonnes pratiques en milieux forestiers, ce qui rend son application difficile;

CONSIDÉRANT que les nombreuses modifications et corrections à apporter à la réglementation actuellement en vigueur justifiait la création d'un nouveau règlement;

CONSIDÉRANT que ce règlement abroge le *Règlement régional numéro 05-164 relatif à la protection des boisés de la MRC des Maskoutains*;

CONSIDÉRANT que le nouveau règlement s'inscrit dans une approche de développement durable de la protection du couvert forestier sur le territoire de la **MRC**;

CONSIDÉRANT qu'il vise à exercer un contrôle de l'abattage des arbres dans le couvert forestier tant à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, des zones non agricoles ainsi que sur le territoire décrété en zone agricole permanente afin de permettre sa conservation et de permettre d'améliorer la présence du couvert forestier pour les générations futures;

CONSIDÉRANT qu'outre les orientations gouvernementales en matière d'aménagement qui recommandent d'orienter la réglementation de la **MRC** de façon à conserver les boisés exceptionnels et à préserver un maximum d'autres espaces boisés, ce règlement s'appuie sur quatre documents de planification adoptés par le conseil de la **MRC** au fil des ans;

CONSIDÉRANT que le *Règlement numéro 03-128 relatif au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains* (SAR) reconnaît, de même que dans son tout premier schéma d'aménagement en juin 1988, que les milieux forestiers méritent d'être protégés et mis en valeur et qu'à ce titre, l'orientation 7 du SAR vise à : « Protéger et mettre en valeur les secteurs d'intérêts naturel, écologique et patrimoniale du territoire » et poursuit notamment l'objectif de : « 1. Préserver et mettre en valeur les boisés, à la fois pour des fins écologiques et récréatives et pour contrer l'érosion éolienne du territoire agricole. »;

CONSIDÉRANT que le Plan stratégique de développement accompagnant la *Vision stratégique de développement culturel, économique, environnemental et social de la MRC des Maskoutains*, adopté en octobre 2012, retient comme stratégie, à la priorité 3.1 de s'approprier les principes et stratégie de développement durable en matière d'aménagement et de développement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le *Plan de développement de la zone agricole de la MRC des Maskoutains*, adopté en juillet 2015, a, en entre autres, comme orientation à son plan d'action de protéger et mettre en valeur le couvert forestier;

CONSIDÉRANT que la *Politique de la biodiversité de la MRC des Maskoutains*, adoptée en septembre 2017, considère certains enjeux de préservation de la biodiversité et de lutte aux changements climatiques sur le territoire de la **MRC** et vise notamment les objectifs tels que l'accroissement des superficies boisées du territoire, la limitation de la fragmentation des boisés et des milieux naturels et le développement économique durable de la forêt;

CONSIDÉRANT le dépôt auprès de la MRC de la résolution 123-06-20 de la municipalité de La Présentation afin de demander d'autoriser l'abattage d'arbres pour l'agrandissement d'une carrière ou d'une sablière en instaurant des mesures compensatoires pour la perte de boisés;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif agricole et du comité d'aménagement et d'environnement lors d'une rencontre conjointe tenue le 19 mai 2021;

CONSIDÉRANT que le projet de *Règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier de la MRC des Maskoutains* a été présenter en séance de travail aux membres du conseil le 14 juin 2021;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27-1) un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 juin 2021;

CONSIDÉRANT que le projet de *Règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier de la MRC des Maskoutains* a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 juillet 2021;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation publique à l'égard du projet de *Règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier de la MRC des Maskoutains* s'est tenu le 19 août 2021;

CONSIDÉRANT le dépôt du rapport de consultation au conseil du 13 octobre 2021;

CONSIDÉRANT que des modifications ont été apportées au règlement pour tenir compte des commentaires reçus lors de la consultation publique;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 2- OBJET

Ce règlement s'inscrit dans une approche de développement durable de la protection du couvert forestier sur le territoire de la **MRC**. Il vise à exercer un contrôle de l'**Abattage** dans le **Couvert forestier** tant à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, des zones non agricoles ainsi que sur le territoire décrété en zone agricole permanente afin de permettre sa conservation et d'améliorer la présence du **Couvert forestier** pour les générations futures.

ARTICLE 3- TITRE

Le règlement s'intitule *Règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier de la MRC des Maskoutains.*

ARTICLE 4- TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la **MRC**.

ARTICLE 5- EFFET DE CE RÈGLEMENT

Aucun permis ou certificat d'autorisation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une **Municipalité** si l'activité faisant l'objet de la demande de permis ou d'autorisation n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le règlement.

Conformément à l'article 79.19.17 de la LAU, le présent règlement prévaut sur toutes dispositions inconciliables des règlements des **Municipalités**.

ARTICLE 6- TABLEAUX, PLANS, GRAPHIQUES, SYMBOLES ET ANNEXES

À moins d'indications contraires, font partie intégrante de ce règlement, tous tableaux, tous plans, tous graphiques, tous symboles, toutes annexes et toutes autres formes d'expressions, autres que le texte proprement dit, qui y sont contenus ou auxquels ils réfèrent.

ARTICLE 7- RÉFÉRENCES

Toute référence à un texte législatif, réglementaire, normatif ou administratif contenue à ce règlement fait aussi référence à tout texte législatif, réglementaire, normatif ou administratif le modifiant, le remplaçant ou l'abrogeant.

ARTICLE 8- DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués ci-après. Si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement défini, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

« **Abattage** » :

Action de couper, arracher, faire tomber, éliminer ou tuer un **Arbre de dimension commerciale** par une intervention humaine, mécanique ou robotique.

« **Arbre de dimension commerciale** » :

Arbre d'**Essence commerciale** possédant une tige d'un diamètre égal ou supérieur à 10 centimètres (cm) mesuré au **DHP**. Lorsqu'abattu, la tige d'un arbre de dimension commerciale doit atteindre un diamètre égal ou supérieur à 12 cm mesuré au **DHS**.

« **Arbre de dimension non commerciale** » :

Arbre d'**Essence commerciale** possédant une tige d'un diamètre inférieur à 10 cm mesuré au **DHP**. Lorsqu'abattu, la tige d'un arbre de dimension non commerciale doit être d'un diamètre inférieur à 12 cm mesuré au **DHS**.

« **Boisé** » :

Espace de terrain couvert d'arbres tel qu'identifié à l'Annexe A.

« **Chemin de débardage ou de débusquage** » :

Voie de pénétration sans mise en forme pratiquée dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupes forestières servant à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement ou de tronçonnage.

« **Chemin de ferme** » :

Chemin aménagé (**Fossés**, ponts et ponceaux) pour donner accès à une ou plusieurs **Unités d'évaluations foncières** ou servant au déplacement de la machinerie agricole, au transport des productions agricoles jusqu'au chemin public, ou donnant accès aux bâtiments et équipements nécessaires à la production, la transformation ou la vente de produits agricoles.

« **Chemin forestier** » :

L'emprise, la mise en forme de la chaussée et la canalisation des eaux (**Fossés**, ponts et ponceaux) permettant le passage d'un véhicule pour le transport du bois, des aires d'empilement au chemin public.

« **Coupe d'assainissement ou de récupération** » :

Abattage d'arbres affaiblis, dégradés, morts ou endommagés par les intempéries (verglas, vent, chaleur), le feu, l'attaque d'insectes ou de pathogènes pour éviter la propagation infectieuse; la dégradation des arbres voisins ou récupérer ces arbres avant qu'ils soient en perdition.

« **Coupe de conversion** » :

Abattage visant l'élimination d'un peuplement forestier improductif présentant un volume maximal apparent de 100 mètres cube à l'hectare (m³/ha), dont la régénération préétablie n'est pas suffisante. Cette opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement en **Essences commerciales** à l'intérieur de deux ans et doit être recommandée par un ingénieur forestier au sens du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

« **Coupe d'éclaircie ou de jardinage** » :

Abattage périodique d'arbres choisis individuellement, pour amener un peuplement à un équilibre, favoriser la régénération du peuplement et permettre une croissance accrue des tiges résiduelles. Cette coupe peut être faite sous forme de **Coupe par bandes, ou par trouées** ou par pieds d'arbres répartis uniformément sur le **Site de coupe**.

« **Coupe de succession** » :

Abattage de l'étage supérieur d'un peuplement de faible qualité en préservant la régénération en sous-étage de façon à favoriser l'amélioration du peuplement quant à sa composition d'essences. La superficie visée par la coupe doit demeurer en **Production forestière**.

« **Coupe par bandes, ou par trouées** » :

Type de coupe où on abat des arbres successivement et ponctuellement plus de 50 % du nombre de tiges permettant une pénétration de la lumière au sol dans le but de favoriser la croissance des arbres résiduels et la régénération. En cumulant la superficie des bandes ou des trouées par rapport à l'ensemble du **Site de coupe** visé on en retire la même proportion (que celle prévue au présent règlement soit 20 %) que si on procède par une coupe répartie de façon uniforme sur l'ensemble du **Site de coupe**.

« **Coupe sélective** » :

Mode de coupe où l'on récolte un arbre particulier ici et là réparti uniformément sur le **Site de coupe** pour créer un espace libre dans le but de favoriser la croissance des arbres résiduels adjacents.

« **Cours d'eau** » :

Tous les **Cours d'eau** à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1. d'un **Fossé** de voie publique ou privée;
2. d'un **Fossé** mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec* (CCQ-1991) (CCQ);
3. d'un **Fossé** de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Un **Cours d'eau** qui emprunte une voie publique ou privée continue d'être un **Cours d'eau**. La portion d'un **Cours d'eau** qui sert de **Fossé** demeure également un **Cours d'eau**

« **Couvert forestier** » :

Ensemble des **Boisés** et des **Érablières** identifiés à l'Annexe A.

« **DHP (diamètre à hauteur de poitrine)** » :

Le **DHP** correspond à la mesure du diamètre d'un arbre prise à 1,3 mètre (m) au-dessus du plus haut niveau de sol adjacent au tronc.

« **DHS (diamètre à hauteur de souche)** » :

Le **DHS** correspond à la mesure du diamètre d'un arbre prise à 30 cm au-dessus du plus haut niveau de sol adjacent.

« **Drainage forestier** » :

Ensemble des travaux effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration afin d'améliorer la croissance des arbres et l'établissement de la régénération naturelle ou artificielle. Ceux-ci incluent, mais non limitativement, le creusement de **Fossés** et l'aménagement de bassins de sédimentation.

« **Essence commerciale** » :

Sont considérées comme commerciales, les essences listées à l'Annexe B.

« **Érablières** » :

Ensemble des **Peuplements forestiers** propices ou non à la production de sirop d'érable identifiés à l'Annexe A.

« **Fossé** » :

Canal d'écoulement des eaux servant à drainer les eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents (maximum 2 terrains) ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

« **Inspecteur régional** » :

Toute personne physique nommée par résolution par le conseil de la **MRC** aux fins de l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement. Il entre fonction après sa nomination par voie de résolution par le conseil de la **MRC** et son mandat dure tant qu'il est en poste ou qu'il n'est pas remplacé ou révoqué par une résolution de ce dernier.

« **Inspecteur régional adjoint** » :

Toute personne physique désignée par les municipalités membres de la **MRC** pour leur territoire respectif et que le conseil de la **MRC** nomme aux fins de l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement. Il entre en fonction par sa nomination, par voie de résolution par le conseil de la **MRC** et son mandat dure tant qu'il est en poste ou qu'il n'est pas remplacé ou révoqué par une résolution adoptée par ce dernier.

« **Lac** » :

Étendue d'eau douce à l'intérieur des terres. Il peut être d'origine naturelle ou artificielle.

« **Ligne des hautes eaux** » :

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la **Rive des Lacs et Cours d'eau**. Elle se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) dans le cas où il y aurait un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- c) dans le cas où il y aurait un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la **Ligne des hautes eaux** à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, qui est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

« **Lot** » :

Immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la *Loi sur le cadastre* (RLRQ, c. C-1) et au *Code civil du Québec* (CCQ-1991).

« **Machinerie lourde** » :

Tout véhicule motorisé dont la masse nette est supérieure à 3 000 kilogrammes.

« **Martelage** » :

Opération qui consiste à sélectionner et désigner par une marque au **DHP** et au **DHS** des arbres à abattre ou à conserver.

« **Milieu agricole** » :

Zone telle qu'identifiée « **A** » à l'Annexe A.

« **Milieu déstructuré** » :

Zone telle qu'identifiée « **MD** » à l'Annexe A.

« **Milieu urbanisé** » :

Zone telle qu'identifiée « **MU** » à l'Annexe A.

« **Mise en culture du sol** » :

Abattage nécessaire afin de cultiver le sol et les végétaux, excluant la sylviculture.

« **MRC** » :

Municipalité régionale de comté des Maskoutains.

« **Municipalité** » :

Municipalité locale dont le territoire est situé dans la MRC des Maskoutains.

« **Notification** » :

La transmission par écrit de document au sens des articles 109 et suivants du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01).

« **Personne** » :

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

« **Peuplement forestier** » :

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins.

« **Plantation** » :

Tout **Peuplement forestier** d'origine non naturelle d'une superficie égale ou supérieure à 0,5 ha. Les pépinières, les plantations d'arbres fruitiers, de sapins cultivés (arbres de Noël) ou de thuyas cultivés (cèdres) ne sont pas considérés comme des **Plantations**.

« **Prescription sylvicole** » :

Caractérisation de l'état général d'un **Peuplement forestier**. Ce document est préparé et signé par un ingénieur forestier au sens du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) et contient les éléments décrits à l'Annexe C.

« **Production forestière** » :

Culture d'**Arbres de dimension commerciale** permettant d'obtenir un volume de bois minimal de 100 m³/ha sur une période de 120 ans.

« **Plaine inondable de grand courant** » :

Étendue de terre occupée par un **Lac** ou un **Cours d'eau** en période de crues telles qu'identifiées sur les cartes intitulées « Zones à risque d'inondation » de l'Annexe F-2 du SAR. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations selon deux récurrences distinctes, soit celle de grand courant (0-20 ans) ou celle de faible courant (20-100 ans).

« **Plan agronomique** » :

Document portant sur la pertinence et le bien-fondé de la **Mise en culture du sol**. Ce document est préparé et signé par un agronome au sens du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) et contient les éléments décrits à l'Annexe D.

« **Plan de reboisement** » :

Document visant à planifier la remise en **Production forestière** d'un site. Ce document est préparé et signé par un professionnel en la matière au sens du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) et contient les éléments décrits à l'Annexe E.

« **Rapport d'exécution** » :

Document préparé et signé par un professionnel en la matière au sens du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) attestant de la réalisation des travaux et statuant sur leur conformité en lien avec une **Prescription forestière**, un **Plan agronomique** ou un **Plan de reboisement**.

« **Rapport géologique** » :

Document portant sur le potentiel du sol et du sous-sol pour l'exploitation de la ressource minière. Ce document est préparé et signé par un géologue ou un ingénieur au sens du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

« **Rive** » :

Bande de terre qui borde les **Lacs** et les **Cours d'eau** et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la **Ligne des hautes eaux**. La largeur de la **Rive** à protéger se mesure horizontalement.

- La **Rive** a un minimum de 10 m :
 - lorsque la pente est inférieure à 30%, ou;
 - lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un **Talus** de moins de 5 m de hauteur.

- La **Rive** a un minimum de 15 m :
 - lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou;
 - lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un **Talus** de plus de 5 m de hauteur.

« **Reboisement** »

Reconstitution du **Couvert forestier** par la plantation d'arbres d'**Essences commerciales**.

« **Site de coupe** » :

Superficie à l'intérieur de laquelle des **Arbres de dimensions commerciales** ou non-commerciale sont visés par de l'**Abattage**. Aux fins d'application du présent règlement, sur une même **Propriété**, tout **Site de coupe** séparée par une distance linéaire de moins de 100 m forme un même **Site de coupe**.

« **Site d'extraction** » :

Tout site dont l'activité est régi par le *Règlement sur les carrières et sablières* (RLRQ, c. Q-2, r. 7.1).

« **Talus** » :

Pente de 25% et plus sur une longueur d'un minimum de 5 m mesurée horizontalement à partir de la **Ligne des hautes eaux**.

« **Tige commerciale** » :

Voir ci-dessus l'expression « arbres de dimension commerciale ».

« **Travaux sylvicoles** » :

Toute activité visant à prélever, entretenir ou planter des arbres ou changer les conditions du milieu dans le but d'avoir une répercussion positive sur les arbres résiduels.

« Unité d'évaluation foncière » :

Unité d'évaluation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.2), telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité.

« Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain » :

Zones telles qu'identifiées sur la carte intitulée « Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain » de l'Annexe F-3 du SAR.

SECTION 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9- ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au directeur à l'aménagement de la **MRC**.

ARTICLE 10- APPLICATION, SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du directeur à l'aménagement qui est d'office **Inspecteur régional**. S'il y a lieu, il expose au conseil de la **MRC**, les problèmes liés à l'application du règlement, et il présente les modifications appropriées.

Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont nommés par résolution du conseil de la **MRC** et portent le titre d'**Inspecteur régional** ou d'**Inspecteur régional adjoint**.

ARTICLE 11- RESPONSABILITÉ CIVILE

Pour les fins de la responsabilité civile, l'**Inspecteur régional** et l'**Inspecteur régional adjoint**, aux fins d'administration, d'application et de délivrance des certificats d'autorisation du règlement, sont considérés comme des employés de la **MRC**.

ARTICLE 12- FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL

L'**Inspecteur régional** exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement :

- 1) Il voit à l'application du présent règlement;
- 2) Il visite et examine, de 7 h 00 à 19 h 00, toute propriété immobilière située sur le territoire de la **MRC** pour constater si ce règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un certificat d'autorisation. Il doit, sur demande, s'identifier au moyen d'une carte d'identité comportant sa photographie, délivrée par la **MRC**, tel que retrouvée à l'Annexe F;
- 3) Il reçoit les demandes d'autorisation dont l'émission est requise par le présent règlement;
- 4) Il émet ou refuse d'émettre les certificats d'autorisation requis en vertu du présent règlement;
- 5) Il indique au propriétaire et au représentant de celui-ci le ou les motif(s) de refus d'une demande d'autorisation;

- 6) Il voit à ce que les opérations et les travaux s'effectuent en conformité avec la demande d'autorisation et, dans le cas contraire, il notifie au propriétaire, au représentant de celui-ci et à la personne contrevenante, des non-conformités et des modifications à apporter, tout en pouvant demander l'arrêt des travaux en cours;
- 7) À tout moment entre la demande d'autorisation et la fermeture du dossier, il peut exiger une attestation indiquant la conformité des travaux aux lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes;
- 8) Il émet les constats d'infraction;
- 9) Il effectue la fermeture des certificats d'autorisation à la suite de la réalisation des travaux et suivant la réception de l'ensemble des documents nécessaires ou exigés par le règlement et émet le rapport de fermeture de dossier;
- 10) Il fournit une assistance aux **Inspecteurs régionaux adjoints** afin d'assurer une application uniforme du présent règlement;
- 11) Il informe, tout **Inspecteur régional adjoint** d'une contravention au règlement, et en fait part, le cas échéant, au directeur à l'aménagement de la **MRC** si aucune correction n'est apportée à la situation;
- 12) Il tient un registre de tous les certificats d'autorisation émis, refusés et autres ainsi que ceux en contravention en vertu du présent règlement et en fait rapport annuellement au conseil de la **MRC**.

ARTICLE 13- FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL ADJOINT

Sous l'autorité de l'**Inspecteur régional**, l'**Inspecteur régional adjoint** exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement :

- 1) Il possède toutes les fonctions et tous les pouvoirs mentionnés à l'article 12 excluant les sous-paragraphes 10) à 12) du premier paragraphe dudit article;
- 2) Il transmet dans les quatre jours ouvrables tout document ou renseignement reçus ou émis concernant une demande d'autorisation ou un certificat d'autorisation relativement au présent règlement;
- 3) Il transmet le rapport de fermeture du certificat d'autorisation à l'**Inspecteur régional**, suivant la réalisation des travaux;
- 4) Dans le cas où l'**Inspecteur régional** est dans l'impossibilité d'émettre ou de refuser d'émettre les certificats d'autorisation requis en vertu du présent règlement, il émet ou refuse d'émettre lesdits certificats d'autorisation.

ARTICLE 14- OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN IMMEUBLE

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété immobilière doit donner accès à la personne chargée de l'application du règlement aux fins d'examen ou de vérification, de 7 h 00 à 19 h 00, et doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution ou au respect du présent règlement.

Il est interdit d'insulter, d'injurier ou d'intimider l'**Inspecteur régional** et l'**Inspecteur régional adjoint**, en leur présence ou non, incluant, mais ce non limitativement, un réseau social.

ARTICLE 15- CERTIFICAT D'AUTORISATION

ARTICLE 15.1- Travaux assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation

Il est interdit à toute personne d'entreprendre des travaux d'**Abattage** dans un **Couvert forestier** sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation de la **MRC** pour :

- a) Un **Abattage** dans la **Rive** ou dans une **Plaine inondable de grand courant** tel que décrit aux articles 16 et 17;
- b) Une **Coupe d'éclaircie ou de jardinage** de 20% et moins du **Site de coupe** dans le cadre de **Travaux sylvicoles** dans les **Milieux urbanisés** et les **Milieux déstructurés** tel que décrit à l'article 22;
- c) Un **Abattage** de plus de 20% du **Site de coupe** dans le cadre de travaux prévus à l'article 23;
- d) Un **Abattage** requis pour du **Drainage forestier** tel que décrit à l'article 25;
- e) Une **Mise en culture du sol** tel que décrit à l'article 26;
- f) Un **Abattage** requis pour l'exploitation ou l'agrandissement d'un **Site d'extraction** tel que décrit à l'article 28;
- g) Un **Abattage** à des fins de sécurité civile tel que décrit au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 29;
- h) Un **Abattage** requis pour implantation ou le dégagement d'un bâtiment, d'un équipement ou d'une infrastructure tel que décrit à l'article 32;
- i) Un **Abattage** requis pour l'ouverture d'une rue.

ARTICLE 15.2- Travaux non-assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation

Malgré l'article précédent, les travaux d'**Abattage** suivants ne sont pas assujettis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour:

- a) des travaux d'entretien ou d'aménagement dans les **Cours d'eau**, autorisés par la **MRC** en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* et du *Règlement numéro 06-197 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC des Maskoutains* tel que décrit à l'article 16;
- b) une **Coupe d'éclaircie ou de jardinage** de 20% et moins du **Site de coupe** dans le cadre de **Travaux sylvicoles** en **Milieu agricole** tel que décrit à l'article 22;
- c) l'implantation d'un **Chemin de ferme** tel que décrit à l'article 47;
- d) des fins de sécurité civile tel que décrit aux paragraphes un à trois du premier alinéa de l'article 29, sauf lors de travaux prévus à l'article 16 du présent règlement;
- e) pour des travaux d'utilité publique, de transport et de distribution d'énergie et de télécommunications. Il appartient à l'exécutant de s'assurer de la conformité de ses travaux avec d'autres lois ou règlements.

Cette exemption d'obtenir un certificat d'autorisation ne dégage pas le propriétaire ou l'exécutant des travaux de son obligation à se conformer aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15.3- Travaux interdits

Il est formellement interdit à toute personne de procéder ou de permettre l'**Abattage** sur sa propriété, à condition que les travaux soient effectués en conformité avec le présent règlement.

Tous travaux d'abattage effectué sur une superficie supérieure à celle indiquée au certificat d'autorisation est prohibé et constitue une infraction.

Il est strictement interdit de modifier ou de changer la vocation d'un **Couvert forestier**, ou d'une portion de celui-ci, situé sur le territoire de la **MRC**, sauf dans les cas indiqués aux sections 4, 5, 6 et 7.

ARTICLE 15.4- Dépôt d'une demande d'autorisation

Toute demande d'autorisation doit être présentée au bureau municipal de la **Municipalité** où les travaux seront effectués. Celle-ci doit comprendre les renseignements prévus à l'Annexe G.

Toute demande doit être présentée par le propriétaire ou si elle n'est pas le propriétaire, elle doit avoir été préalablement autorisée par ce dernier, en présentant en même temps que sa demande, l'Annexe H retrouvée au présent règlement.

Si la demande est incomplète ou imprécise, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires ou les documents demandés soient fournis. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de tous les renseignements additionnels ou documents demandés.

ARTICLE 15.5- Renseignements et documents supplémentaires requis lors d'une demande d'autorisation

En sus des renseignements et des documents requis prévus à l'article 15.4 du présent règlement, une demande d'autorisation doit être accompagnée selon le cas :

- 1) d'une **Prescription sylvicole**, ayant été réalisée dans les 24 mois précédant le dépôt de la demande, dans le cadre de **Travaux sylvicoles** visant un **Abattage** de plus de 20% du **Site de coupe**. Dans le cas où une remise en **Production forestière** doit être effectuée, la **Prescription sylvicole** doit également porter sur ces opérations.
- 2) d'un **Plan agronomique** pour des fins de **Mise en culture du sol**.
- 3) des documents suivants pour l'exploitation ou l'agrandissement d'un **Site d'extraction** :
 - a) une copie du certificat d'exploitation émis par le MELCC ou tout autre organisme dûment autorisé à délivrer ce type d'autorisation;
 - b) un **Rapport géologique**.
- 4) d'un plan projet de lotissement et de la résolution d'acceptation de la **Municipalité** pour l'ouverture d'une rue.
- 5) de l'avis écrit d'un spécialiste concernant le ou les motifs justifiant l'**Abattage** pour toute demande relative au quatrième paragraphe de l'article 29.
- 6) d'un **Plan de reboisement** pour des travaux assujettis à de la compensation tel que prévu à l'article 35.

Des documents supplémentaires peuvent être exigés pour l'obtention du certificat d'autorisation lorsque d'autres lois ou règlements s'appliquent.

ARTICLE 15.6- Rapport d'exécution obligatoire

Dans les six (6) mois suivant l'arrivée à échéance du certificat d'autorisation, le détenteur du certificat d'autorisation en lien avec une **Prescription forestière**, un **Plan agronomique** ou un **Plan de reboisement** doit faire parvenir à la **MRC** un **Rapport d'exécution** indiquant si les travaux ont été effectués en respect de ceux-ci et si ce n'est pas le cas, décrivant les travaux effectués en non-conformité et leurs impacts sur l'environnement.

Dans le cas où le rapport indique une régénération insuffisante ou inadéquate, celui-ci doit prévoir les mesures nécessaires pour effectuer un **Reboisement** prévu à l'article 38.1.

ARTICLE 15.7- Étude de la demande

Dans un délai de 30 jours de la date de réception de la demande et de tous les documents nécessaires à l'étude, l'**Inspecteur régional** ou son adjoint, selon le cas, doit délivrer ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation demandé.

ARTICLE 15.8- Affichage du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation de la **MRC** doit être affiché sur le **Lot** où les travaux sont exécutés de façon à être visible de la voie publique pendant la durée entière des travaux ou l'exécutant des travaux doit pouvoir les produire à la demande de l'**Inspecteur régional** ou son adjoint.

ARTICLE 15.9- Tarif du certificat d'autorisation

Lorsqu'un certificat d'autorisation est requis en vertu du présent règlement, le tarif exigé est fixé à 25,00 \$ par **Unité d'évaluation foncière**. Ce montant est payable à la **Municipalité** où sont prévus les travaux. Le montant exigé doit être versé lors du dépôt de la demande au bureau de la **Municipalité** visée.

ARTICLE 15.10- Validité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation est valide pour une période de 24 mois à compter de la date de son émission. À l'expiration de ce délai, le propriétaire ou le représentant de celui-ci doit obtenir un nouveau certificat d'autorisation.

Tout certificat d'autorisation devient nul si les dispositions du présent règlement ou les engagements, conditions ou exigences pris ou demandés lors de la demande d'autorisation ne sont pas respectés.

ARTICLE 15.11- Conditions d'émission du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation est émis si :

- 1) la demande est accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement et ses annexes; et
- 2) le tarif pour la demande d'autorisation a été payé; et

- 3) le cas échéant, les travaux de remise en **Production forestière** ou de **Mise en culture** requis en vertu de l'émission d'un précédent permis, pour une même **Unité d'évaluation foncière**, sont terminés et le **Rapport d'exécution** a été produit conformément au règlement et ses annexes; et
- 4) la demande est conforme au présent règlement et à ses annexes.

ARTICLE 15.12- Prescription sylvicole, Plan agronomique, Plan de reboisement et Rapport géologique

Lorsqu'une **Prescription sylvicole**, un **Plan agronomique**, un **Plan de reboisement** ou un **Rapport géologique** a été approuvé par l'émission d'un certificat d'autorisation, ceux-ci demeurent en vigueur pour la période mentionnée à l'article 15.10.

Le certificat d'autorisation lie le propriétaire ou tout acquéreur ou occupant subséquent de la parcelle visée par la **Prescription sylvicole**, le **Rapport agronomique**, le **Plan de reboisement** et le **Rapport géologique**.

Toute modification de la **Prescription sylvicole**, du **Plan agronomique**, du **Plan de reboisement** ou du **Rapport géologique** doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'**Inspecteur régional** ou son adjoint, selon le cas.

SECTION 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 16- PROTECTION DES RIVES

Tout **Abattage** est prohibé sur la **Rive** à l'exception de :

- 1) La récolte des **Arbres de dimension commerciale** à des fins d'aménagement forestier dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole, celle-ci est limitée à 50% à la condition de de préserver un couvert forestier d'au moins 50 %. Si la récolte est réalisée à la suite d'une perturbation naturelle, tels un chablis, une épidémie, un feu ou un verglas, la récolte d'**Essences commerciales** peut être supérieure à 50% et à la condition de conserver des chicots à raison de 10 à 12 à l'hectare, soit les arbres, entiers ou non, qui se trouvent dans un état de décomposition. Ces derniers servent notamment d'abri, de site de nidification et de garde-manger pour la faune.
- 2) Le retrait ou la taille d'**Essences commerciales** conformément à l'article 29.
- 3) L'**Abattage** effectué afin de dégager l'espace requis pour le dégagement ou l'implantation d'une construction conforme à la réglementation de la **Municipalité** ou pour l'implantation ou l'entretien d'un service d'utilité publique.
- 4) L'**Abattage** nécessaire à l'aménagement d'une seule ouverture de 5 m de largeur donnant accès à un **Lac** ou à **Cours d'eau**.
- 5) L'**Abattage** effectué afin de dégager l'emprise reprise pour le creusage ou l'entretien d'un exutoire de réseaux de drainage souterrain ou de surface.
- 6) L'**Abattage** pour des travaux de nettoyage, d'entretien ou d'aménagement autorisés par la **MRC** en vertu du *Règlement numéro 06-197 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC des Maskoutains* aux conditions suivantes :
 - a) Lorsque le **Lac** ou le **Cours d'eau** est situé de part et d'autre dans un **Couvert forestier**, la coupe doit s'effectuer sur le terrain où l'entretien historique du **Lac** ou du **Cours d'eau** a été réalisé le plus récemment.

En l'absence de cette information, la coupe doit s'effectuer du côté nord du **Talus** du **Lac** ou du **Cours d'eau** ou sur le côté qui exposera le moins les eaux aux rayons du soleil une fois les travaux effectués.
 - b) Lorsque le **Lac** ou le **Cours d'eau** est situé entre une terre cultivée et un **Couvert forestier**, la coupe doit s'effectuer sur le terrain où il y a présence d'une culture ou d'une terre en friche sauf dans le cas d'arbres ou d'arbustes fruitiers.

En tout temps, il est interdit d'effectuer dans la **Rive** tout aménagement servant à des trouées, à des **Chemins de débardage ou de débusquage**, à des **Chemins forestiers**, à des **Chemins de ferme** ou à des aires d'empilement et de tronçonnage.

Tout **Abattage** dans la **Rive** doit s'effectuer exclusivement en période hivernale, soit du 1^{er} décembre au 1^{er} mars à l'exception des travaux visés au paragraphe 6 du présent article.

Le passage de la **Machinerie lourde** est interdit dans la **Rive** à l'exception des travaux visés au paragraphe 6 du présent article.

Dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la **Rive**.

ARTICLE 17- PROTECTION DANS UNE PLAINE INONDABLE DE GRAND COURANT

L'**Abattage** est prohibé dans une **Plaine inondable de grand courant** à l'exception des travaux autorisés par la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (RLRQ, c. Q-2, r.35).

Ces travaux doivent s'effectuer exclusivement en période hivernale, soit du 1^{er} décembre au 1^{er} mars, à l'exception des travaux visés au sixième paragraphe de l'article 16.

Le passage de la **Machinerie lourde** est interdit dans une **Plaine inondable de grand courant**, à l'exception des travaux visés au sixième paragraphe de l'article 16.

ARTICLE 18- PROTECTION DES PENTES SUPÉRIEURES À 30% ET DES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Dans les **Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain**, les dispositions plus restrictives sur l'abattage d'arbres prévues au SAR prévalent à celles du présent règlement.

Il est interdit en tout temps d'abattre dans les pentes supérieures à 30%, à l'exception d'un **Abattage** inférieur à 20% réparti de façon uniforme sur le **Site de coupe** par période de 10 ans.

En tout temps, il est interdit d'effectuer dans les pentes supérieures à 30% et dans les **Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain** tout aménagement servant à des trouées, à des **Chemins de débardage ou de débusquage**, à des **Chemins forestiers**, à des **Chemins de ferme** ou à des aires d'empilement et de tronçonnage.

Le passage de la **Machinerie lourde** est interdit sur ces sites.

ARTICLE 19- PROTECTION DES RACINES LORS DE TRAVAUX DE NIVELLEMENT

Lorsqu'un nivellement de terrain est nécessaire pour un projet de construction ou d'aménagement, toute personne doit prendre les mesures de protection prévues à l'Annexe I pour les **Arbres de dimension commerciale**.

ARTICLE 20- PROTECTION DES ARBRES SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

Une personne qui prévoit l'**Abattage** pour implanter, construire ou agrandir un bâtiment ou un ouvrage doit, avant de permettre l'accès à la **Machinerie lourde** sur le terrain :

- 1) procéder au **Martelage** des **Arbres de dimensions commerciales** à abattre;
- 2) délimiter une voie d'accès que les opérateurs devront respecter;
- 3) prévoir une clôture de protection érigée au-delà de la projection au sol de l'ensemble des branches d'un **Arbre de dimension commerciale** à risque d'être endommagé;
- 4) à défaut de pouvoir installer la clôture mentionnée ci-dessus, les troncs des **Arbres de dimension commerciale** à conserver, situés près des travaux et des aires de manœuvre, doivent être protégés avec des planches de bois disposées verticalement autour du tronc puis attachées les unes aux autres.

ARTICLE 21- PROTECTION DU COUVERT FORESTIER DANS UN PACAGE D'ANIMAUX

Lorsqu'un **Couvert forestier** est utilisé pour le pacage d'animaux, tous les **Arbres de dimension commerciale** existants doivent être préservés.

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX SYLVICOLES

ARTICLE 22- PRÉLÈVEMENT DE 20% ET MOINS

Il est permis de prélever 20% et moins des **Arbres de dimension commerciale** sur un **Site de coupe** pour effectuer des **Coupes d'éclaircie ou de jardinage** par période de 10 ans.

Les **Arbres de dimension commerciale** abattus pour les **Chemins de débardage ou de débusquage** doivent être inclus dans le calcul du pourcentage de prélèvement.

ARTICLE 23- PRÉLÈVEMENT DE PLUS DE 20%

Il est permis de prélever plus de 20% des **Arbres de dimension commerciale** sur un **Site de coupe** dans les cas suivants :

- 1) Pour une **Coupe d'éclaircie ou de jardinage** dont le pourcentage de prélèvement maximal permis est de 35%;
- 2) Pour une **Coupe d'assainissement ou de récupération**;
- 3) Pour une **Coupe de conversion**;
- 4) Pour une **Coupe de succession**;
- 5) Pour une coupe entière dans une **Plantation** dans les cas suivants :
 - a. Dans une **Plantation** établie il y a plus de 30 ans ;
 - b. Dans une **Plantation** établie il y a plus de 13 ans pour des essences à croissance rapide.

La **Plantation** doit être remise en **Production forestière** par régénération naturelle ou **Reboisement** dans les deux ans suivant la fin des travaux.

- 6) Pour l'implantation d'un **Chemin forestier** tel que décrit à l'article 24;
- 7) Pour du **Drainage forestier** tel que décrit à l'article 25.

Les **Arbres de dimension commerciale** abattus pour les **Chemins de débardage ou de débusquage** doivent être inclus dans le calcul du pourcentage de prélèvement.

ARTICLE 24- CHEMIN FORESTIER

L'**Abattage** pour implanter, dégager et entretenir un **Chemin forestier** est autorisé. Ce dernier ne doit pas excéder une largeur de 11 m. Les travaux visant l'implantation d'un **Chemin forestier** doivent être associés à des **Travaux sylvicoles**.

En tout temps, la superficie occupée par les **Chemins forestiers** ne peut pas excéder 10 % de l'étendue du **Site de coupe**.

ARTICLE 25- DRAINAGE FORESTIER

L'**Abattage** pour l'entretien ou le creusage d'un **Fossé de Drainage forestier** est autorisé et ne doit pas excéder une largeur de 7 m. Lorsque le **Drainage forestier** est fait en bordure d'une surface non boisée, la largeur maximale autorisée pour la coupe est de 3,5 m.

S'il y a lieu, tout **Drainage forestier** doit s'effectuer en conformité avec l'article 16 du présent règlement ainsi que les dispositions prévues à cet effet au *Règlement numéro 06-197 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC des Maskoutains*.

SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE À D'AUTRES FINS

ARTICLE 26- MISE EN CULTURE DU SOL

La **Mise en culture du sol** en **Milieu agricole**, ainsi que dans les **Milieus déstructurés**, est autorisée lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) La superficie de coupe :
 - i. n'excède pas 1 ha par **Unité d'évaluation foncière** par période de 10 ans; ou
 - ii. peut être étendue jusqu'à concurrence de 3 ha par période de 10 ans sur une même **Unité d'évaluation foncière**, à condition que les superficies de coupe autorisées supérieures à 1 ha soient assujetties aux mesures compensatoires prévues à la section 7 du présent règlement.
- b) Sur une **Unité d'évaluation foncière** ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation pour une **Mise en culture du sol** par le passé, le **Rapport d'exécution** tel que décrit à l'article 15.6 doit être joint à la demande;
- c) Une bande de protection boisée de 15 m de largeur, calculée à partir de la **Ligne des hautes eaux**, doit être maintenue en bordure de tout **Lac** ou **Cours d'eau**. En bordure des rivières Noire, Salvail et Yamaska, la bande de protection boisée minimale est de 30 m.
- d) Une bande de protection boisée de 30 m de largeur doit être maintenue en bordure d'un chemin public;

- e) Une bande de protection boisée de 15 m de largeur doit être maintenue à l'intérieur des limites du **Milieu agricole** lorsqu'un **Couvert forestier** chevauche le **Milieu agricole** et le **Milieu déstructuré** ou est adjacent au **Milieu urbanisé**;
- f) La demande est accompagnée d'un avis favorable du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles* (RLRQ, c. Q-2, r. 26) pour la **Mise en culture du sol** de la parcelle visée par la demande;
- g) La demande respecte toutes autres dispositions applicables du présent règlement.

ARTICLE 27- CHEMIN DE FERME

L'**Abattage** pour implanter, dégager et entretenir un **Chemin de ferme** est autorisé. Ce dernier ne doit pas excéder une largeur de 11 m.

ARTICLE 28- SITE D'EXTRACTION

L'**Abattage** pour l'exploitation ou l'agrandissement d'un **Site d'extraction** en **Milieu agricole** est autorisé lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) La superficie de coupe :
 - i. n'excède pas 1 ha par **Unité d'évaluation foncière** par période de 10 ans; ou
 - ii. peut être étendue jusqu'à concurrence de 3 ha par période de 10 ans sur une même **Unité d'évaluation foncière**, à condition que les superficies de coupe autorisées supérieures à 1 ha soient assujetties aux mesures compensatoires prévues à la section 7 du présent règlement.
- b) Une bande de protection boisée de 15 m de largeur, calculée à partir de la **Ligne des hautes eaux**, doit être maintenue en bordure de tout **Lac** ou **Cours d'eau**. En bordure des rivières Noire, Salvail et Yamaska, la bande de protection boisée minimale est de 30 m.
- c) Une bande de protection boisée de 35 m de largeur doit être maintenue en bordure d'un chemin public;
- d) Une bande de protection boisée de 15 m de largeur doit être maintenue à l'intérieur des limites du **Milieu agricole** lorsqu'un **Couvert forestier** chevauche le **Milieu agricole** et le **Milieu déstructuré** ou est adjacent au **Milieu urbanisé**;
- e) Une bande de protection boisée de 15 m de largeur de tout terrain contigu au **Site d'extraction** doit être maintenue;
- f) La demande respecte toutes autres dispositions applicables du présent règlement.

ARTICLE 29- ABATTAGE À DES FINS DE SÉCURITÉ CIVILE

L'**Abattage** à des fins de sécurité civile est autorisé dans les circonstances suivantes :

- 1) L'arbre est mort ou endommagé par le feu;
- 2) L'arbre peut causer des dommages imminents à l'humain, à la propriété publique ou privée;
- 3) L'arbre est atteint par l'agrile du frêne et sa cime présente un éclaircissement de 30% et plus;
- 4) L'arbre est atteint d'une maladie incurable ou d'un insecte ravageur.

ARTICLE 30- DÉGAGEMENT MAXIMAL AUTORISÉ POUR L'IMPLANTATION ET LE DÉGAGEMENT D'UN BÂTIMENT, D'UN ÉQUIPEMENT ET D'UNE INFRASTRUCTURE

L'**Abattage** pour l'implantation et le dégagement d'un bâtiment, d'un équipement et d'une infrastructure est autorisé dans les cas suivants :

Bâtiment, équipement ou infrastructure	Dégagement maximal (m)
Surface pavée privé et publique	1 m
Installation septique et puits de captage d'eau potable	3,5 m
Affiche, enseigne et panneau-réclame	3,5 m
Bâtiment, construction ou équipement accessoire dans le cas d'usages autres qu'agricoles (tels résidence, commerce, industrie, bâtiment d'utilité publique)	4,6 m
Bassin d'irrigation utilisé à des fins agricoles	5 m
Bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles (tels que silo, grange, bâtiment électrique, réfrigérateur)	12 m
Installation d'élevage au sens de la <i>Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles</i> (RLRQ, c. P-41.1, r. 5)	25 m

Si l'une de ces essences, soit l'érable argenté (*Acer saccharinum*), les peupliers (*Populus sp.*) ou les saules (*Salix sp.*) se situent à moins de 6 m des fondations permanentes d'un bâtiment ou de l'emprise de rue, l'**Abattage** est autorisé.

ARTICLE 31- NOMBRE MINIMAL D'ARBRES À CONSERVER

Lorsqu'un **Abattage** est effectué en vertu des articles 29 et 30, à l'exception d'une ouverture de rue, un nombre minimal d'arbres doit être conservé sur l'**Unité d'évaluation foncière** selon l'Annexe J du présent règlement. Les arbres à conserver doivent avoir une hauteur minimale de 4 m.

Si le nombre d'arbre minimal à conserver sur l'**Unité d'évaluation foncière** n'est pas atteint suite à l'**Abattage**, les arbres abattus doivent être remplacés par un arbre d'essence indigène d'un diamètre minimal de 2 cm mesuré au DHP selon la quantité indiquée à l'Annexe J. La plantation de frênes ou d'une haie de thuyas (cèdres) ne remplace pas la présente exigence.

Si ces derniers meurent dans un délai de deux ans, le propriétaire doit les remplacer.

ARTICLE 32- OBLIGATION DE PLANTATION SUITE À UN CHANGEMENT D'IMPLANTATION

En plus des exigences retrouvées à l'article 31, toute personne est tenue de planter un arbre d'essence indigène d'un diamètre minimal de 2 cm mesuré au DHP pour chaque 25 m² de superficie de terrain abattue suite à une modification de l'emplacement prévue de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment, d'un équipement ou d'une infrastructure. La plantation de frênes ou d'une haie de thuyas (cèdres) ne remplace pas la présente exigence.

La plantation doit s'effectuer dans les six mois qui suivent l'abattage des arbres.

SECTION 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉRABLIÈRES

ARTICLE 33- TRAVAUX D'ABATTAGE AUTORISÉ DANS UNE ÉRABLIÈRE RECONNUE PAR LA LPTAA

Tous travaux d'abattage d'arbres est interdit dans une érablière reconnue par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (c. P-41.1) (LPTAA) tel qu'identifiée « Érablières reconnues par la LPTAA » à l'Annexe A du présent règlement à l'exception des travaux suivants :

- a) Les travaux d'abattage pour des fins sylvicoles de sélection ou d'éclaircie qui ne nécessitent pas d'autorisation de la Commission sur la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);
- b) Tous autres travaux d'abattage ayant fait l'objet d'une autorisation délivrée par la CPTAQ sous respect des conditions du présent règlement.

ARTICLE 34- TRAVAUX D'ABATTAGE AUTORISÉ DANS UNE ÉRABLIÈRE IDENTIFIÉE PAR L'AGENCE FORESTIÈRE DE LA MONTÉRÉGIE (AFM)

Tous travaux d'abattage d'arbres est interdit dans une érablière caractérisée par l'AFM dans son rapport sur la « Classification des érablières sur le territoire de la MRC des Maskoutains – Méthodologie, Mai 2018 » et tel qu'identifiée « Érablières identifiées par l'AFM » à l'Annexe A du présent règlement à l'exception des travaux d'**Abattage** suivants :

- a) Une **Coupe d'éclaircie ou de jardinage** sous forme de **Coupe sélective** selon l'article 22;
- b) Une **Coupe d'assainissement ou de récupération** selon l'article 23;
- c) L'entretien de **Lacs** et de **Cours d'eau** tel que décrit à l'article 16;
- d) L'implantation d'un **Chemin forestier** ou d'un **Chemin de ferme** pour les installations d'une cabane à sucre et ses équipements selon les articles 24 et 27;
- e) L'aménagement d'un **Drainage forestier** selon l'article 25;
- f) Pour des fins de sécurité civile selon l'article 29;
- g) L'implantation ou le dégagement requis d'un bâtiment, d'un équipement ou d'une infrastructure dans les **Milieus déstructurés** selon l'article 30
- h) La construction d'une cabane à sucre et de ses équipements selon l'article 30;
- i) Pour tous autres travaux prévus au présent règlement, si le propriétaire ou le requérant autre que le propriétaire démontre à l'aide d'un rapport d'un ingénieur forestier qu'il ne s'agit pas d'un peuplement ayant un potentiel acéricole d'au moins 150 entailles à l'hectare ou que la coupe est nécessaire pour l'amélioration de la production acéricole.

SECTION 7 : DISPOSITIONS CONCERNANT LA COMPENSATION POUR LA PERTE DU COUVERT FORESTIER

ARTICLE 35- TRAVAUX ASSUJETTIS

Tout **Abattage** effectué pour la **Mise en culture du sol** ou pour un **Site d'extraction** prévu aux sous-alinéas ii) des alinéas a) des articles 26 et 28 du présent règlement doit faire l'objet d'une compensation pour la perte du **Couvert forestier** sur le territoire de la **MRC** conformément à la présente section.

ARTICLE 36- ÉTABLISSEMENT DE LA COMPENSATION

Pour l'application de la présente section, il est exigé pour des travaux assujettis en vertu de l'article 35 de reboiser un site prévu à l'article 37 dont la superficie est égale à la superficie du déboisement et selon les méthodes de **Reboisement** prévues à l'article 38.

Seul le propriétaire du terrain visé par les travaux d'abattage d'arbres peut soumettre une demande d'autorisation accompagnée d'un **Plan de reboisement** pour des travaux assujettis à de la compensation. Un mandataire est autorisé s'il s'agit d'un actionnaire ou d'une succession testamentaire.

ARTICLE 37- LOCALISATION DU SITE DE REBOISEMENT

Le site de **Reboisement** ne doit pas être déjà boisé et doit se localiser à l'un des endroits suivants :

1. Sur l'**Unité d'évaluation foncière** à l'origine de la perte du **Couvert forestier**;
2. Dans une bande de protection qui n'est pas boisée prévue aux articles 26 et 28 sur l'**Unité d'évaluation foncière** à l'origine de la perte de **Couvert forestier**;
3. Sur une propriété du propriétaire localisée sur le même territoire municipal que la demande d'autorisation;
4. Sur une propriété du propriétaire dans une municipalité adjacente localisée sur le territoire de la **MRC**.

Le **Reboisement** peut s'effectuer sur plus d'un site appartenant au propriétaire à l'origine de la perte de **Couvert forestier** dans la mesure où les sites sont contigus.

ARTICLE 38- MÉTHODE DE REBOISEMENT

ARTICLE 38.1- CRÉATION OU BONIFICATION D'UN BOISÉ OU D'UNE ÉRABLIÈRE

La compensation par la création ou la bonification d'un **Boisé** ou d'une **Érablière** doit s'effectuer avec un minimum de trois **Essences commerciales** différentes, à l'exception des frênes, en

favorisant l'entremêlement des espèces et un maximum de 60% d'espèces à croissance rapide. La densité de plants et d'espacement doit être effectuée conformément à l'Annexe K.

La compensation par la création d'un **Boisé** ou d'une **Érablière** doit avoir une superficie minimale de 0,4 ha ainsi qu'une largeur minimale de 20 m.

La compensation par la bonification d'un **Boisé** ou d'une **Érablière** existante n'a aucune limite minimale de superficie.

La mise en terre doit s'effectuer en fonction des caractéristiques du milieu (texture du sol, climat, drainage) selon l'évaluation d'un professionnel.

ARTICLE 38.2- COMPENSATION PAR UNE HAIE

Une compensation qui s'effectue par la plantation d'une haie (bande riveraine, haie brise-vent, haie brise-odeur) doit se réaliser avec des **Essences commerciales**, à l'exception des frênes. Le **Reboisement** doit s'effectuer de façon linéaire et continue.

Selon le type de haie choisi, la densité ainsi que l'espacement minimal entre les arbres doivent être effectués selon les indications prévues à l'Annexe L.

ARTICLE 39- DÉLAI POUR EFFECTUER LE REBOISEMENT

Tous les travaux effectués pour de la compensation doivent être réalisés dans les 12 mois suivant l'acceptation du plan de reboisement par la **MRC**.

ARTICLE 40- PÉRENNITÉ DU REBOISEMENT

Le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la pérennité du **Reboisement** (ex. : arrosage, entretien, regarni) et ce dans les 5 ans suivant la plantation. Après cette période le taux de survie des arbres plantés doit être de 85%.

ARTICLE 41- RECONNAISSANCE D'UN REBOISEMENT

La totalité du nombre d'arbres plantés ainsi que la superficie à respecter pour répondre à une compensation à la suite de la perte d'un **Couvert forestier** devient et fait partie intégrante du **Couvert forestier** protégé par le présent règlement, et ce, même si le site du reboisement n'est pas cartographié à l'Annexe A.

SECTION 8 : DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 42- AVIS AU CONTREVENANT

Lorsqu'il constate une contravention à ce règlement, l'**Inspecteur régional** ou son adjoint notifie à la personne contrevenante et au propriétaire, la suspension des travaux en cours, ainsi que les non-conformités constatées et l'avis d'y remédier dans les 30 jours.

ARTICLE 43- INFRACTIONS

Commet une infraction toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 44- INFRACTIONS ET PEINES SPÉCIFIQUES À L'ABATTAGE D'ARBRES

Toute personne qui commet une infraction relative à l'abattage d'arbres en vertu des articles 16 à 40 est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1) dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un (1) hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2) dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un (1) hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1).

Les montants prévus sont doublés en cas de récidive sur une même propriété ou sur une autre propriété appartenant au propriétaire récidiviste à l'intérieur du territoire de la **MRC**.

ARTICLE 45- INFRACTIONS ET PEINES AUTRES QUE L'ABATTAGE D'ARBRE

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du règlement, à l'exclusion des dispositions sur l'abattage d'arbres, soit les articles 16 à 40, est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour récidive.

ARTICLE 46- INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les peines édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 47- AMENDE ET FRAIS

À titre de poursuivante, les amendes perçues sont la propriété de la **MRC**. Elles sont versées dans le *Fonds dédié à l'environnement pour l'amélioration des milieux naturels et des milieux de vie* régité par la *Politique relative au fonds dédié à l'environnement pour l'amélioration des milieux naturels et des milieux de vie*.

ARTICLE 48- CONSTATS D'INFRACTION

En conformité avec le *Code de procédure pénale du Québec* (c. C-25.1), l'**Inspecteur régional**, son adjoint et le directeur à l'aménagement de la **MRC** sont autorisés à délivrer des constats d'infraction et entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la **MRC**, et ce, pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 49- AUTRES RECOURS

Nonobstant toute poursuite pénale, la **MRC** peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions de ce règlement.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre d'un ordre professionnel au sens du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), ou de tout autre professionnel, si requis.

Toute somme due à la suite d'une intervention faite en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) si la créance est liée à un immeuble et si le débiteur en est le propriétaire. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.

ARTICLE 50- SUSPENSION OU RÉVOCATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'**Inspecteur régional** ou son adjoint, s'il constate le non-respect d'une disposition du présent règlement, peut suspendre ou révoquer tout certificat d'autorisation émis et notifie, sans délai, la **Personne** à qui a été émis le certificat d'autorisation et le propriétaire.

ARTICLE 51- ORDONNANCE DE PLANTATION

Dans le cas d'une infraction mentionnée au présent règlement, le contrevenant ou le propriétaire doit obligatoirement remettre la superficie abattue en **Production forestière**.

Pour chaque hectare abattu, un hectare doit être remis en **Production forestière** dans un délai de 12 mois suivant la condamnation. Celle-ci peut s'effectuer par régénération naturelle ou par **Reboisement**. Dans le cas d'une régénération naturelle, celle-ci doit être composée d'**Arbres d'essences commerciales** excluant le bouleau gris et le frêne.

La plantation doit s'effectuer sur l'**Unité d'évaluation foncière** visée par l'infraction ou sur une autre **Unité d'évaluation foncière** située dans la même municipalité appartenant ou non au propriétaire. Dans ce dernier cas, la remise en **Production forestière** ne peut être effectuée que par un **Reboisement** selon les modalités prévues à l'article 38.1.

ARTICLE 52- REBOISEMENT DANS UN TALUS DONT LA PENTE EXCÈDE 30%

Dans tous les **Talus** où la pente excède 30% et où un **Abattage** a été effectué en contravention au présent règlement, le contrevenant ou le propriétaire doit les reboiser avec des arbres ou des arbustes indigènes ou les arbres ou arbustes suivants :

- la spirée à large feuille;
- l'aulne crispé;
- l'aulne rugueux;
- le cornouiller stolonifère;
- le myrique baumier;
- le saule arbustif.

Le reboisement doit s'effectuer dans un délai de 12 mois suivant la condamnation.

ARTICLE 54- OBLIGATION D'ENTRETIEN

Durant le délai mentionné aux articles 51 et 52, toute personne qui ne prend pas les mesures appropriées pour assurer la survie d'une régénération naturelle ou d'un **Reboisement** exigé en vertu du présent règlement commet une infraction.

SECTION 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 55- ABROGATION

Le règlement intitulé *Règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier de la MRC des Maskoutains* abroge et remplace le règlement intitulé *Règlement régional numéro 05-164 relatif à la protection des boisés de la MRC des Maskoutains* entré en vigueur le 17 mai 2005 et tout règlement ayant modifié ce dernier.

ARTICLE 56- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint- Hyacinthe, ce ____ jour du mois _____ 2021.

Signé à Saint-Hyacinthe, le ____ jour du mois de _____ 2021.

(s) Francine Morin

Francine Morin, préfet


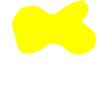

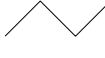





(s) Micheline Martel


Micheline Martel, directrice générale adjointe
et greffière de séance

Avis de motion :	9 juin 2021 (21-06-AM 21-560)
Adoption du projet de règlement :	14 juillet 2021 (Résolution numéro 21-07-247)
Adoption du règlement :	13 octobre 2021 (Résolution numéro 21-10-361)
Affichage de l'avis :	
Entrée en vigueur :	

ANNEXE A

COUVERT FORESTIER DE LA MRC DES MASKOUTAINS

-  Érablières identifiées par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c.P-41.-1)
-  Érablières identifiées par l'Agence forestière de la Montérégie
-  Boisés
-  Réseau routier
-  Rivières
- A** Milieu agricole
-  Milieu déstructuré MD
-  Milieu urbanisé MU
-  Limite de municipalité
-  Limite de MRC



ANNEXE B
ESSENCES COMMERCIALES
(Article 8)

Essences commerciales reconnues par le présent règlement :

Essences feuillues		Essences résineuses
- Bouleau blanc	- Frêne noir	- Épinette blanche
- Bouleau gris	- Hêtre à grandes feuilles	- Épinette de Norvège
- Bouleau jaune	- Micocoulier occidental	- Épinette noire
- Caryer cordiforme	- Noyer cendré	- Épinette rouge
- Caryer ovale	- Noyer noir	- Mélèze (l'espèce)
- Cerisier tardif	- Orme d'Amérique	- Mélèze hybride
- Chêne à gros fruits	- Orme liège	- Pin blanc
- Chêne bicolore	- Orme rouge	- Pin gris
- Chêne blanc	- Ostryer de Virginie	- Pin rouge
- Chêne rouge	- Peuplier à grandes dents	- Pin sylvestre
- Érable argenté	- Peuplier faux-tremble (tremble)	- Pruche de l'Est
- Érable à sucre	- Peuplier hybride	- Sapin baumier
- Érable noir	- Peuplier (autres excluant peuplier baumier)	- Thuya occidental (cèdre)
- Érable rouge	- Tilleul d'Amérique	
- Frêne d'Amérique		
- Frêne de Pennsylvanie		

ANNEXE C
PRESCRIPTION SYLVICOLE
(Article 8)

La **Prescription sylvicole** doit comprendre les éléments suivants :

1. Identification du ou des propriétaires

- a) Nom et prénom;
- b) Adresse de correspondance;
- c) Adresse de l'exploitation principale;
- d) Numéro de producteur forestier (s'il y a lieu);
- e) Numéro(s) de téléphone(s) (domicile et/ou cellulaire);
- f) Adresse courriel électronique.

2. Identification de l'entrepreneur qui effectuera la coupe et identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche

- a) Nom et prénom;
- b) Adresse de correspondance;
- c) Numéro de téléphone;
- d) Adresse courriel électronique;
- e) Numéro de licence (RBQ, CCQ), s'il y a lieu.

3. Plan descriptif du couvert forestier fait à partir d'une photographie aérienne, d'une orthophoto ou d'une carte écoforestière récente du Gouvernement du Québec et comprenant :

- a) Numéro de lot(s);
- b) Numéro de matricule;
- c) Dimensions du terrain (superficie, largeur, profondeur);
- d) Relevé de tout cours d'eau et chemin public. Une description des interventions forestières sur ces éléments doit être faite le cas échéant;
- e) Identification des peuplements forestiers :
 - Appellation reconnue;
 - Volume par essence;
 - Abondance de la régénération;
 - Âge moyen;
 - Densité;
 - Hauteur moyenne des tiges commerciales;
 - Nombre de tiges et volume de bois commercial du peuplement forestier affecté par la prescription sylvicole).
- f) Identification, localisation spécifique et superficie pour toute érablière au sens du présent règlement. Une description des interventions forestières sur ces éléments doit être faite le cas échéant;

- g) Identification, s'il y a lieu, des éléments d'intérêts écologiques et fauniques connus ou répertoriés (exemple : ravage de cerfs de Virginie, milieux humides);
- h) Un fichier de formes (*shapefile*) des éléments cartographiés devra être fourni.

4. Description des travaux sylvicoles

- a) Identification des sites de coupe sous forme de croquis avec les superficies à être traitées;
- b) Localisation et largeur des bandes boisées à protéger;
- c) Nature des travaux à effectuer par site de coupe et justification pour entreprendre ces derniers;
- d) Méthode d'exploitation;
- e) La localisation et la largeur des chemins forestiers ou chemins de ferme à construire;
- f) Intensité de prélèvement et le site de coupe doivent être clairement indiqués;
- g) Obligation sur le (les) site(s) de coupe d'identifier par martelage au DHS et au DHP les arbres à abattre en cas de coupes sélectives.

5. Validité de la prescription et suivi des travaux

- a) Durée de validité de la prescription sylvicole.

6. Attestation de l'ingénieur forestier

L'ingénieur forestier atteste avec sa signature et son sceau que les traitements prescrits relèvent d'une saine foresterie et que les travaux mènent à un développement durable des ressources forestières.

7. Mesures de mitigation

L'ingénieur forestier doit identifier les mesures de mitigation suivantes :

- a) Obligation d'aménager les chemins de débardage dans les secteurs moins densément boisés pour préserver le plus de couvert forestier;
- b) Protection des confluences et les bassins de sédimentation pour contrôler l'érosion hydrique (pour protéger les cours d'eau);
- c) Secteurs où un reboisement éventuel pourrait être pratiqué à des fins de protection des ressources eau et sol;
- d) Sols et secteurs susceptibles à l'érosion éolienne et les mesures prises pour contrer ce phénomène;
- e) Secteurs faisant l'objet de ravages par le cerf de Virginie.

ANNEXE D
PLAN AGRONOMIQUE
(Article 8)

Le **Plan agronomique** doit comprendre les éléments suivants :

1. Identification du ou des propriétaires

- a) Nom(s) et prénom(s);
- b) Adresse(s) de correspondance;
- c) Adresse de l'exploitation principale;
- d) Numéro de producteur agricole du propriétaire ou du locataire exploitant;
- e) Numéro(s) de téléphone(s) (domicile et/ou cellulaire);
- f) Adresse(s) courriel électronique.

2. Identification de l'entrepreneur qui effectuera la coupe et identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche

- a) Nom et prénom;
- b) Adresse de correspondance;
- c) Numéro de téléphone;
- d) Adresse courriel électronique;
- e) Numéro de licence (RBQ, CCQ), s'il y a lieu.

3. Plan descriptif fait à partir d'une photographie aérienne, d'une orthophoto, d'un plan de ferme ou d'une carte écoforestière récente du Gouvernement du Québec et comprenant :

- a) Lots compris à l'intérieur de l'unité d'évaluation visée par la demande et superficie des lots;
- b) Identification du ou des lots inclus dans la zone agricole permanente au sens de la LPTAA;
- c) Relevé de tout cours d'eau et chemin public;
- d) Identification, localisation spécifique et superficie pour toute érablière au sens du présent règlement;
- e) Identification des lots sous couvert forestier et en friche et leur superficie respective;
- f) Identification des aires d'abattage d'arbres, leur superficie et les échéanciers des travaux;
- g) Identification, s'il y a lieu, des éléments d'intérêts écologiques et fauniques connus ou répertoriés (exemple : ravage de cerfs de Virginie, milieux humides);
- h) Identification des superficies agricoles comprises dans l'unité d'évaluation faisant l'objet de la demande et une description des activités y prenant place;
- i) Localisation et largeur des bandes boisées à protéger;
- j) Toutes autres informations requises pour la bonne compréhension de la demande;
- k) Un fichier de formes (*shapefile*) des éléments cartographiés de type devra être fourni.

4. Description succincte du couvert forestier

La description forestière doit rester sommaire et ne pas comporter d'inventaire forestier, cette tâche étant réservée à la pratique d'un ingénieur forestier en vertu de la *Loi sur les ingénieurs forestiers* (RLRQ, c. 1-10).

5. Description du potentiel agricole du sol

- a) Épaisseur de la couche arable;
- b) Série de sols, classes de sols et leur localisation;
- c) Type de sol, pierrosité, affleurement rocheux;
- d) Topographie des lieux et secteurs à pente forte (plus de 30%);
- e) Conditions de drainage du sol et de la parcelle en général (actuel et proposé).

6. Description et planification des opérations de mise en culture

- a) Évaluation de la production projetée en fonction du potentiel des sols, du climat et du marché;
- b) Évaluation de la rentabilité de la production proposée;
- c) Identification des travaux d'aménagement et mécanisés, nécessaires à la mise en culture;
- d) Opérations d'essouchement, de broyage ou de mise en haie;
- e) Opérations de conditionnement des sols;
- f) Opérations culturales et amendements nécessaires pour remettre ladite parcelle en culture;
- g) Obligation sur la totalité de la périphérie du site de coupe d'identifier par martelage au DHS et au DHP les arbres à abattre.

7. Conformité au règlement sur les exploitations agricoles

Le plan agronomique doit fournir l'information nécessaire démontrant le respect de l'article 50.3 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (RLRQ, c. Q-2, r. 26) relativement à l'augmentation des superficies en culture.

8. Mesures de mitigation

L'agronome doit identifier les mesures de mitigation suivantes :

- a) la protection des confluences et les bassins de sédimentation pour contrôler l'érosion hydrique (pour protéger les cours d'eau);
- b) les secteurs où un reboisement éventuel pourrait être pratiqué à des fins de protection des ressources eau et sol;
- c) les sols et secteurs susceptibles à l'érosion éolienne et les mesures prises pour contrer ce phénomène.

9. Engagement du ou des propriétaires

Engagement signé par le propriétaire attestant que les travaux vont respecter les recommandations du plan agronomique.

10. Attestation de l'agronome

L'agronome doit attester, au moyen de sa signature et de son sceau, le document comme suit :

« La présente atteste que les superficies de la parcelle visée possèdent un potentiel agricole et peuvent être aménagées à des fins agricoles. Le respect de ce plan devra permettre à

l'entreprise d'améliorer la structure de son sol et de produire des récoltes annuellement tout en minimisant les effets négatifs sur l'environnement. »

ANNEXE E
PLAN DE REBOISEMENT
(Article 8)

Le **Plan de reboisement** doit comprendre les éléments suivants :

1. La localisation exacte du site de reboisement indiquant :

- a) le nom du propriétaire de l'emplacement où s'effectuera le reboisement;
- b) le numéro du ou des lot(s) du reboisement;
- c) le numéro matricule.

2. Les plans et devis préparés par un professionnel.

3. La liste des travaux qui seront exécutés indiquant :

- a) la méthode de reboisement;
- b) les essences d'arbres;
- c) la densité du reboisement;
- d) l'espacement entre les plants.

4. Engagement du propriétaire :

Par sa signature dans le plan de reboisement, le propriétaire atteste qu'il s'engage à respecter les dispositions et recommandations formulées par son professionnel.

ANNEXE F
CARTE D'IDENTITÉ DÉLIVRÉE PAR LA MRC DES MASKOUTAINS
(Article 12)

La carte d'identité de l'**Inspecteur régional** et de l'**Inspecteur régional adjoint** délivrée par la **MRC** en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 du présent règlement doit contenir les informations suivantes :

- a) Prénom et nom du fonctionnaire;
- b) Fonction du fonctionnaire;
- c) Photo du fonctionnaire;
- d) Date d'émission de la carte;
- e) Adresse civique et coordonnées de la **MRC**;
- f) Logo de la **MRC**;
- g) Signature du directeur général de la **MRC**.

ANNEXE G
RENSEIGNEMENTS REQUIS
(Article 15.4)

La demande d'autorisation doit comprendre les renseignements suivants :

1. Identification du ou des propriétaires

- a) Nom(s) et prénom(s);
- b) Adresse(s) civique(s);
- c) Numéro(s) de téléphone (domicile et cellulaire);
- d) Adresse(s) courriel électronique;
- e) Une procuration comprenant les éléments décrits à l'Annexe X est exigée si la demande est effectuée par une **Personne** autre que le propriétaire.

2. Identification de la propriété visée par les travaux

- a) Adresse civique;
- b) Numéro(s) de **Lot(s)**;

3. Identification de l'entrepreneur qui effectuera la coupe et identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche

- a) Nom et prénom;
- b) Adresse de correspondance;
- c) Numéro de téléphone;
- d) Adresse courriel électronique;
- e) Numéro de licence (RBQ, CCQ), s'il y a lieu.

4. Description des travaux

- a) Identification des zones d'intervention (sites de coupe) sous forme de croquis précis avec les superficies à être traitées;
- b) Localisation et largeur des bandes boisées à protéger;
- c) Nature des travaux à effectuer par site de coupe et justification pour entreprendre ces derniers;
- d) La localisation et la largeur des chemins forestiers ou chemins de ferme à construire;
- e) L'intensité de prélèvement et le site de coupe doivent être clairement indiqués.
- f) Date de début des travaux;
- g) Date de fin des travaux.

5. Croquis ou plan à l'échelle permettant de faire une description du site

- a) Un croquis ou un plan réalisé à l'échelle à partir d'un plan de ferme, d'une photographie aérienne, d'une orthophoto, ou d'une carte écoforestière récente du Gouvernement du Québec;

- b) Numéro de lot(s), numéro matricule et dimensions du terrain (superficie, frontage, profondeur);
- c) Relevé de tout cours d'eau et chemin public. Une description des interventions forestières sur ces éléments doit être faite le cas échéant;
- d) Identification, localisation spécifique et superficie pour toute érablière au sens du règlement, et ce lorsque l'érablière est située en milieu agricole (A) ou dans un milieu déstructuré (MD). Une description des interventions forestières sur ces éléments doit être faite le cas échéant.

6. Attestation du propriétaire

Par sa signature sur la demande d'autorisation, le propriétaire ou le requérant autre que le propriétaire et autorisé par ce dernier atteste qu'il s'engage à respecter les dispositions du présent règlement.

ANNEXE H
PROCURATION
(Article 15.4)

La procuration doit comprendre les éléments suivants :

1. Identification du propriétaire de l'immeuble

- a) Nom et prénom;
- b) Nom de l'entreprise (le cas échéant si l'immeuble n'est pas détenu par un particulier);
- c) Adresse civique;
- c) Numéro(s) de téléphone(s) (domicile et cellulaire);
- d) Adresse courriel.

2. Identification de la propriété visée

- a) Adresse de la propriété ou numéro(s) de lot(s).

3. Identification de la Personne autre que le propriétaire

- a) Nom et prénom;
- b) Adresse civique;
- c) Numéro(s) de téléphone(s) (domicile et cellulaire);
- d) Adresse courriel.

4. Objet de la procuration et pouvoirs concédés

5. Terme de la procuration

- a) Durée de validité.

6. Attestation du propriétaire et de la Personne autre que le propriétaire

- a) Signatures du propriétaire et de la **Personne** autre que le propriétaire et autorisée par ce dernier.

ANNEXE I
MESURES DE PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX DE NIVELLEMENT
(Article 19)

Figure A - Pour une élévation du niveau du sol entre 10 et 40 cm

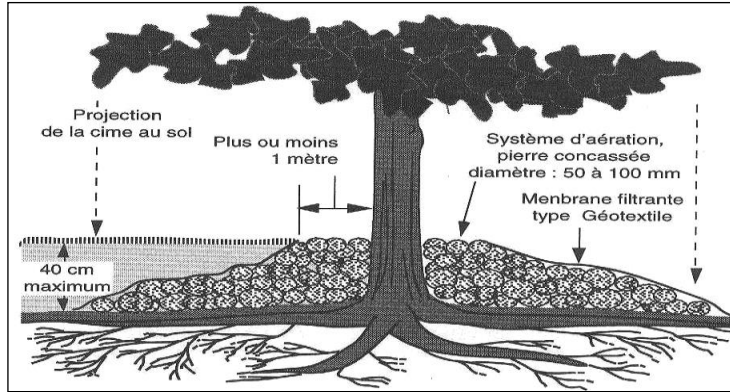


Figure B - Pour une élévation du niveau du sol de plus de 40 cm

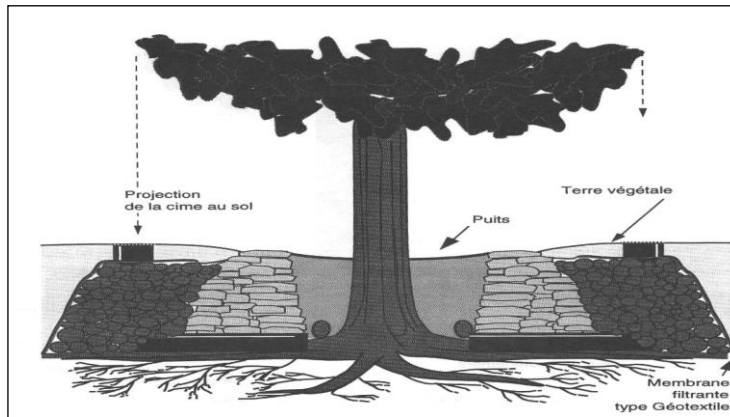
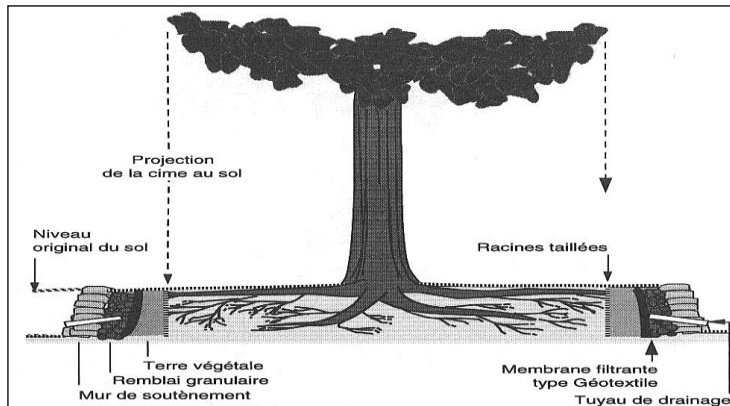


Figure C - Pour un abaissement du niveau du sol



Source : Cégep@Distance. Reproduit avec l'autorisation du Cégep@distance.

ANNEXE J
NOMBRE MINIMAL D'ARBRES À PLANTER OU À CONSERVER
(Article 31)

Superficie de l'unité d'évaluation⁽¹⁾	Catégorie d'utilisation⁽²⁾	Nombre minimal d'arbres à conserver	Nombre minimal d'arbres à planter⁽³⁾
Par 150 m ²	Résidentielle	1	1
	Commerciale	1	1
	Industrielle	2	2
	Institutionnelle	2	2
	Autres	2	2

⁽¹⁾ Superficie de l'unité d'évaluation comprise dans le couvert forestier identifié à l'Annexe A.

⁽²⁾ Usage pour lequel le terrain est ou sera utilisé.

⁽³⁾ Jusqu'à concurrence de 10 arbres à planter.

ANNEXE K
DENSITÉ ET ESPACEMENT EXIGÉS SELON L'ESSENCE
POUR LA CRÉATION OU LA BONIFICATION D'UN BOISÉ OU D'UNE ÉRABLIÈRE
(Article 38.1)

Essences	Densité minimum (Plants/hectare)	Espacement minimum (m)
Pin blanc, pin rouge et mélèze sp.	1 600	1,4
Autres résineux	2 000	1,4
Feuillus	500	2,1
Mixtes (feuillus, résineux)	1 000	1,4
Reboisement à courte rotation (peuplier et mélèze hybride)	800	2,1

Source : AFM, cahier d'instructions techniques, avril 1999.

ANNEXE L
DISPOSITIONS MINIMALES EXIGÉES POUR LA COMPENSATION PAR UNE HAIE
(Article 38.2)

Type de haie	Dimension minimale de la haie (largeur x longueur)	1 ^{ère} rangée ⁽¹⁾	2 ^e rangée	3 ^e rangée	4 ^e rangée
Bande riveraine	10 m par 100 m	Herbacée	Arbuste	Arbre	Arbre
Haie brise-vent	10 m par 100 m	Arbre	Arbre	Arbre	Optionnelle
Haie brise-odeur	Doit correspondre aux dispositions comprises dans la réglementation municipale relative aux mesures d'atténuation (paramètre F ₃) pour les odeurs d'une unité d'élevage.				

⁽¹⁾ La première rangée pour une bande riveraine correspond à la rangée en bordure du cours d'eau.

ANNEXE M
Rapport sur la classification des érablières sur le territoire de la MRC des Maskoutains –
Agence forestière de la Montérégie

CLASSIFICATION DES ÉRABLIÈRES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DES MASKOUTAINS - MÉTHODOLOGIE

Mai 2018

Rédaction et coordination

Luc Dumouchel, ing.f., directeur général

Agence forestière de la Montérégie

Jean-François Pépin, technicien forestier et responsable de la géomatique

Agence forestière de la Montérégie

Analyse géomatique

Jean-François Pépin, technicien forestier et responsable de la géomaticien

Agence forestière de la Montérégie

Collaboration

Réal Campeau, urbaniste, OUQ, directeur à l'aménagement

MRC des Maskoutains

Pascal Simard, urbaniste, OUQ, aménagiste adjoint

MRC des Maskoutains

Claudine Lajeunesse, ing f., directrice adjointe

Agence forestière de la Montérégie

Date de réalisation

24 mai 2018

TABLE DES MATIERES

1. MANDAT	4
1.1. Livrables et méthodologie utilisée	4
2. LES ÉRABLIÈRES PROTÉGÉES AU SENS DE LA LPTAAQ.....	5
2.1. Groupements d’essences retenus	6
2.2. Autres critères retenus.....	6
3. DONNÉES UTILISÉES POUR ÉTABLIR LES NIVEAUX DE CONFIANCE QUANT À LA PRÉSENCE D’ÉRABLIÈRE EXPLOITABLE POUR L’ACÉRICULTURE	6
3.1. Les données cartographiques (voir Annexe 1 - Tableau I)	6
3.2. Les données terrain et dendrométriques (voir Annexe 1 - Tableau II)	6
4. LES RÉSULTATS.....	7
4.1. Le type d’érablières et leurs caractéristiques.....	7
4.2. Identification des niveaux de confiances pour les érablières correspondant aux critères de la CPTAQ	7
4.3. Identification des niveaux de confiances pour les érablières ne correspondant pas aux critères de la CPTAQ8	
5. CONSTATS.....	9
6. DISCUSSIONS ET COMMENTAIRES	10
ANNEXE 1 –Processus de réalisation des produits issus de la cartographie écoforestière et des compilations forestières du MFFP.....	11
Étapes du processus (et années de réalisation en Montérégie):	11
Les données descriptives de la carte écoforestière:	12
LES DONNÉES DENDROMÉTRIQUES (issus du sondage terrain et de l’analyse statistique par la méthode NAIPF) 13	
Annexes 2 – Détermination du groupement d’essences dans un peuplement feuillu (3 ^e décennal).....	14
Annexes 3 – Détermination du groupement d’essences dans un peuplement feuillu (4 ^e décennal).....	15
Annexe 4 – Définitions et acronymes :	16

CLASSIFICATION DES ÉRABLIÈRES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DES MASKOUTAINS - MÉTHODOLOGIE

1. MANDAT

Produire à partir du 4e inventaire écoforestier couvrant la MRC des Maskoutains trois couches numériques distinctes identifiant les érablières protégées par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ayant un niveau de confiance élevé ou faible par rapport au terrain, ainsi que les superficies forestières en zone verte non classées comme érablière, mais qui le sont selon notre analyse avec un niveau de confiance élevé.

1.1. Livrables et méthodologie utilisée

Dans le cadre du présent mandat, la principale source d'information utilisée est celle du 4e inventaire écoforestier du Ministère des forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), 2009 ainsi que les données dendrométriques provenant de la compilation des données d'inventaires présent lors du sondage. De plus, la couche numérique des érablières protégées par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ainsi que les articles de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAAQ) concernant les érablières ont été consultées.

Les trois couches numériques produites sont :

- Érablières protégées par la CPTAQ avec un niveau de confiance élevé
Cette couche est le résultat d'une analyse des polygones forestiers répondant aux critères cartographiques retenus par la CPTAQ comme étant des érablières protégées et qui, selon notre connaissance des méthodes d'inventaire et des critères forestiers (densité de tiges, composition en essences et âge) nous permet d'estimer avec un niveau de confiance élevé que sur le terrain nous avons effectivement des érablières.
- Érablières protégées par la CPTAQ avec un niveau de confiance faible
Cette couche est le résultat d'une analyse des polygones forestiers répondant aux critères cartographiques retenus par la CPTAQ comme étant des érablières protégées et qui, selon notre connaissance des méthodes d'inventaire et de critères forestiers (densité de tiges, composition en essences et âge), nous permet de douter que sur le terrain nous avons effectivement des érablières sur l'ensemble des polygones analysés. Pour ces sites, une visite sur le terrain serait requise afin de valider la présence ou non d'un peuplement d'érables sur l'ensemble ou une partie du site.

- Érablières non protégées par la CPTAQ avec un niveau de confiance élevé
Cette couche est le résultat d'une analyse des polygones forestiers ne répondant pas aux critères cartographiques retenus par la CPTAQ comme étant des érablières protégées et qui, selon notre connaissance des méthodes d'inventaire et de critères forestiers (densité de tiges, composition en essences et âge), nous permet d'estimer avec un niveau de confiance élevé que sur le terrain nous avons effectivement des érablières.

2. LES ÉRABLIÈRES PROTÉGÉES AU SENS DE LA LPTAAQ

Les érablières protégées par la LPTAAQ correspondent aux critères suivants :

- Être en territoire agricole (zonage vert).
- Être un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares;(Article 1 - 7°).

Selon la CPTAQ, est présumé propice à la production de sirop d'érable, un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (Norme de cartographie écoforestière du troisième(3e) inventaire écoforestier).

REMARQUES CONCERNANT LES SYMBOLES IDENTIFIANT LES PEUPEMENTS ASSUJETTIS :

Les groupements d'essences identifiés dans l'application de la LPTAAQ se rapportent aux normes de cartographie écoforestière du troisième (3e) inventaire écoforestier.

Depuis, les normes ont évolué. Actuellement, la cartographie produite a changé le système d'appellation des groupements d'essences. Les codes utilisés par la CPTAQ ne sont plus utilisés ou n'ont plus la même signification dans les nouvelles cartographies écoforestières (4e décennal et ultérieurs).

Dans la cartographie du 3e décennal, lorsqu'on analyse les codes de la loi associés aux érablières, on constate que les peuplements d'érables doivent être constitués de plus de 33% d'érables (dans la portion feuillue) et ceux-ci sont tous dans des peuplements dits « feuillus » (plus de 75% du peuplement est composé de feuillus).

Pour retrouver la même concordance dans la cartographie du 4e décennal il faut :

- 1- Que le peuplement soit de type feuillu (plus de 75% du peuplement en feuillu).
- 2- Que le premier code de l'appellation de groupement d'essence identifié soit : une essence d'érable (Ex. : ES, EO), ou la combinaison d'essence d'érables (ER : qui inclut l'érable à sucre, rouge ou noir). Les érables argentés (Ea) sont exclus puisqu'elles sont considérées comme une essence de milieu humide (FH).

Dans le 3e décennal, il pouvait y avoir un groupement d'essence à un code (ex. : Er) tandis que dans le 4e décennal, il y a toujours deux codes pour décrire un peuplement feuillu (Ex. : EsEs).

2.1. Groupements d'essences retenus

Afin de localiser les peuplements d'érablières potentiels (présumés propices à la production de sirop d'érable), du territoire de la MRC des Maskoutains, l'Agence a retenu les groupements d'essences suivants:

EOBG, EOBJ, EOBP, EOEO, EOES, EOFH, EOFI, EOFN, EOFT, EOFX, EOPE, EOPT, ERBG, ERBJ, EREO, ERES, ERFA, ERFI, ERFT, ERFX, ERHG, ERPE, ERPT, ESBJ, ESEO, ESES, ESFH, ESFP, ESFT, ESFX, ESHG.

Il est à noter que selon la Norme de stratification écoforestière (Quatrième inventaire écoforestier du Québec méridional), l'aire minimale d'interprétation pour un peuplement forestier productif est de 4 hectares.

2.2. Autres critères retenus

Afin de bénéficier de l'ensemble des informations disponibles sur chacun des peuplements, l'Agence a procédé à la combinaison des informations cartographiques et dendrométriques utilisées dans le quatrième inventaire écoforestier de la Montérégie. Pour chaque peuplement distinct, les informations sur les essences forestières présentes, telles que : le nombre de tiges à l'hectare, le diamètre moyen, le volume par essence et surface terrière par essence sont disponibles. Cette combinaison a permis de raffiner l'analyse des peuplements et d'évaluer l'importance de l'érable dans chacun des peuplements analysés.

3. DONNÉES UTILISÉES POUR ÉTABLIR LES NIVEAUX DE CONFIANCE QUANT À LA PRÉSENCE D'ÉRABLIÈRE EXPLOITABLE POUR L'ACÉRICULTURE

3.1. Les données cartographiques (voir Annexe 1 - Tableau I)

- Type de couvert (TYPE_COUV)
- Le groupement d'essence (GR_ESS)
- Classe de densité du couvert (CL_DENS)
- Classe de hauteur du couvert (CL_HAUT)
- Type écologique (TYPE_ECO)¹
- La perturbation d'origine du peuplement (ORIGINE)

3.2. Les données terrain et dendrométriques (voir Annexe 1 - Tableau II)

- Surface terrière des érables
- Surface terrière du groupe feuillu
- Surface terrière totale
- Photographie aérienne de 2009, couleurs et infrarouge
- Connaissance terrain de l'Agence (contrôle et validation)

¹ Les types écologiques font partie du système hiérarchique de classification écologique du territoire. L'élément utilisé dans la présente analyse est le code de végétation potentiel. Il s'agit d'un code décrivant une combinaison (permanente) de la végétation potentielle et des caractéristiques physiques du milieu. Celui-ci permet de savoir vers quels peuplements le site devrait naturellement évoluer.

4. LES RÉSULTATS

4.1. Le type d'érablières et leurs caractéristiques

Pour être considéré érablière, selon la norme écoforestière du 4^e décennal, il faut, selon le schéma décisionnel, retrouvé plus de 50% de la surface terrière, de la portion feuillue, en érables à sucre ou rouges.

Selon le premier code du groupement d'essences, on peut départager les érablières en trois catégories.

- 1- Les érablières à sucres (premier code : ES)
- 2- Les érablières à sucres et à érables rouges (premier code : ER)
- 3- Les érablières rouges (premier code : EO)

Les deux premiers types sont relativement similaires quant à leurs caractéristiques. Ceux-ci se retrouvent principalement sur des sites ayant un dépôt de surface d'origine glaciaire (ex. : Till). Les érablières rouges se retrouvent surtout sur des dépôts de type marin avec un terrain relativement plat et une forte présence de dépôt fin (argile, limon).

4.2. Identification des niveaux de confiances pour les érablières correspondant aux critères de la CPTAQ

Érablières avec un **niveau de confiance élevé** :

Caractéristiques des peuplements ciblés :

Tous les peuplements dont le groupement d'essences débute par un code associé à de l'érable (Er, Es, Eo) et dont la proportion de la surface terrière en érable est supérieure à 50% de la surface terrière des feuillus et qui ne répondent pas aux caractéristiques des peuplements de niveau faible.

Érablières avec un **niveau de confiance faible**:

Ce sont généralement des peuplements hétérogènes où l'érable est présent, mais de façon non soutenue, souvent en « pochette » ou en « sous-peuplement ».

On y retrouve fréquemment des résineux occupants soit le sous-étage et/ou les secteurs moins bien drainés ainsi que des secteurs en érablière et d'autres, généralement constitués de feuillus intolérants.

Caractéristiques des peuplements ciblés :

- 1- Tous les peuplements débutant par Er, Es ou Eo dont la proportion (issus des données dendrométriques) de la surface terrière en érable est inférieure à 50% des feuillus.
- 2- Tous les peuplements d'érables rouges (Eo) dont la densité est inférieure à 60% et de moins de 17 mètres de hauteur et ayant un type écologique indiquant un environnement de peuplement mélangé.
- 3- Tous les peuplements d'érables (Er, Es, Eo) dont la densité se situe entre 60% et 80% et d'une hauteur de 12 mètres à 17 mètres, ayant comme deuxième code, une essence dite intolérante à l'ombre et n'ayant pas un type écologique associé à de l'érablière.

4.3. Identification des niveaux de confiances pour les érablières ne correspondant pas aux critères de la CPTAQ

Érablières potentielles avec un **niveau de confiance est élevé** :

Ce sont souvent des peuplements où le photo-interprète a incorporé des secteurs autres qu'érablières pour des raisons de normes cartographiques (superficie minimale de peuplement) modifiant ainsi l'appellation érablière. Plus la densité du couvert est faible, plus grandes sont les chances d'avoir un type de peuplement où des secteurs hétérogènes sont amalgamés. Au-delà de la première étape de photo-interprétation, certains peuplements auraient dû changer d'appellation selon les caractéristiques dendrométriques constatées après le sondage terrain.

Caractéristiques des peuplements ciblés :

- 1- Tous les peuplements dont la proportion de la surface terrière en feuillus est supérieure à 75% et dont la proportion de la surface terrière en érable est supérieure à 50% de la surface terrière des feuillus et dont le groupement d'essence contient une appellation d'érable comme deuxième essence. (ex : FtEr)
- 2- Tous les peuplements dont la proportion de la surface terrière en feuillus est supérieure à 65% et dont la proportion de la surface terrière en érable est supérieure à 50% de la surface terrière des feuillus et dont le type écologique est associé à de l'érablière (FE1, FE2, etc.) et dont l'origine du peuplement n'est pas une plantation.
- 3- Tous les peuplements dont la proportion de la surface terrière en feuillus est supérieure à 75% et dont la proportion de la surface terrière en érable est supérieure à 40% de la surface terrière des feuillus et dont le groupement d'essence contient une appellation Es ou Er (pas de EO) et dont le type écologique est associé à de l'érable (FE1, FE2, etc.) et dont l'origine du peuplement n'est pas une plantation.
- 4- Tous les peuplements dont la proportion de la surface terrière en feuillus est supérieure à 75% et dont la proportion de la surface terrière en érable est supérieure à 37,5% de la surface terrière des feuillus et dont le groupement d'essence ne contient pas une appellation Fh (feuillus humides) et dont le type écologique est associé à de l'érable (FE1, FE2, etc.) ou une chênaie (FC1) ou à une bétulaie jaune à sapin et érable à sucre (MJ).

5. CONSTATS

Suite à la classification des peuplements d'érables selon les différents niveaux de confiance, on constate que la majorité des érablières identifiées en vertu des critères de la CPTAQ ont un niveau de confiance bon à élevé. Seulement 4% de celles-ci présentent un niveau de confiance jugé faible. Parmi ceux-ci, plusieurs peuplements semblent démontrer la présence d'érables, mais leur distribution spatiale est souvent hétérogène et regroupée en « pochette » ou en « sous-peuplement ».

Par contre, plusieurs peuplements non considérés comme une érablière par la CPTAQ possèdent les caractéristiques d'une érablière. Ces peuplements représentent 3 987 hectares soit environ 18 % des superficies forestières productives de la MRC des Maskoutains.

MRC DES MASKOUTAINS				
Répartition des superficies forestières productives selon le niveau de confiance que ceux-ci présentes des caractéristiques d'érablière exploitable pour la sève.				
	Ensemble du territoire		Zone agricole	
	Hectares	%	Hectares	%
Peuplements d'érables correspondant aux critères de la CPTAQ comme étant une érablière				
Érablières avec niveau de confiance élevé	11 801	96%	11 688	96%
Érablières avec un niveau de confiance faible	493	4%	493	4%
Total	12 294	56%	12 181	56%
Peuplements d'érables ne correspondant pas aux critères de la CPTAQ comme étant une érablière	Hectares	%	Hectares	%
Peuplements avec niveau de confiance élevé	3 987	18%	3 946	18%
Autres peuplements	Hectares	%	Hectares	%
Peuplements autres qu'érablière	5 566	25%	5 495	25%
Total des superficies forestières productives - MRC des Maskoutains	21 847	100%	21 622	100%

6. DISCUSSIONS ET COMMENTAIRES

Les résultats présentés dans cette étude sont le fruit d'une analyse multicritères découlant des données du quatrième inventaire écoforestier réalisé par le MFFP. L'Agence n'a pas validé l'information fournie par le MFFP et s'est fiée à sa connaissance forestière de la région et aux outils de géomatiques disponibles. Les inventaires écoforestiers du MFFP sont des outils de planification à grande échelle et ne devraient pas être utilisés à l'échelle d'une propriété. Un inventaire terrain fait par un professionnel (ingénieur forestier) est la meilleure façon d'obtenir un portrait réel de la composition et des caractéristiques d'un peuplement forestier. Notre analyse vise à fournir aux planificateurs un outil d'aide à la décision. L'analyse a été effectuée pour le territoire de la MRC des Maskoutains. L'Agence ne peut confirmer que l'utilisation de la méthode dans d'autres régions pourrait offrir les mêmes niveaux de confiance.

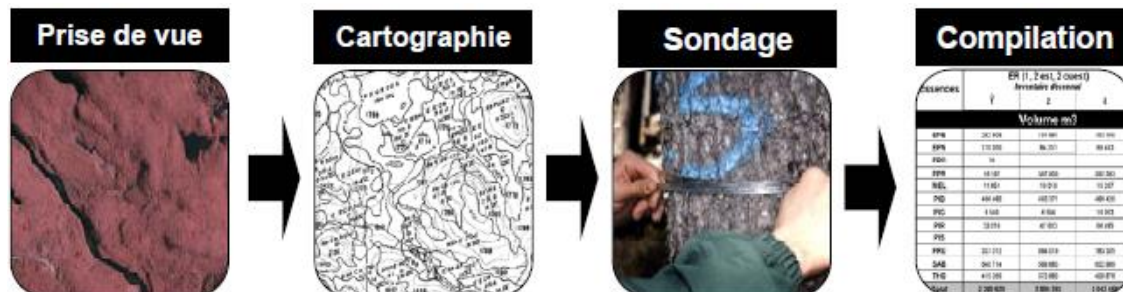
Notre démarche va au-delà de la simple appellation cartographique de l'inventaire écoforestier. En analysant les données dendrométriques, on constate que certains peuplements auraient pu recevoir une appellation cartographique différente de celle « d'origine ». Par ailleurs, la méthodologie a aussi permis de « recruter » des peuplements, initialement non cartographiés comme érablière potentielle, présentant de forts attributs d'érablière.

Généralement, on constate que l'appellation cartographique des peuplements ayant une hauteur et une densité élevées est plus juste. Cela pourrait être attribuable au fait que les cimes des arbres sont pleinement développées ce qui facilite la photo-interprétation. Les peuplements dont la densité du couvert est plus faible (classe B, et surtout C et D), expriment des structures plus hétérogènes dans la distribution des essences, découlant souvent de conditions de drainage variable pour un même peuplement.

Les érablières associées à des feuillus intolérants (Bg, Pe, Fi), de densité plus faible (B) et de hauteur moyenne (12-17 mètres) semblent suggérées des sites issus de perturbation importante telle que des abandons de culture, des coupes partielles ou des perturbations d'origine anthropique (ex. : creusage de fossé, abandon de culture).

ANNEXE 1 –Processus de réalisation des produits issus de la cartographie écoforestière et des compilations forestières du MFFP.

Étapes du processus (et années de réalisation en Montérégie):



2009 : Acquisition des photographies aériennes numériques
Survol du territoire et prise des photos à interpréter ;

2011-2012 : Cartographie écoforestière

Produite par photo-interprétation des images numériques, elle consiste à délimiter, qualifier et évaluer les superficies des peuplements écoforestiers selon des critères précis ;

2013 : Sondage

Consiste à établir des placettes-échantillons temporaires dans le but d'acquérir des mesures de variables dendrométriques dans les peuplements cartographiés ;

2014 : Compilation forestière

Consiste à associer des variables dendrométriques mesurées dans les placettes à différentes échelles d'agrégation des peuplements de la carte écoforestière, allant des peuplements individuels jusqu'à l'unité de sondage.

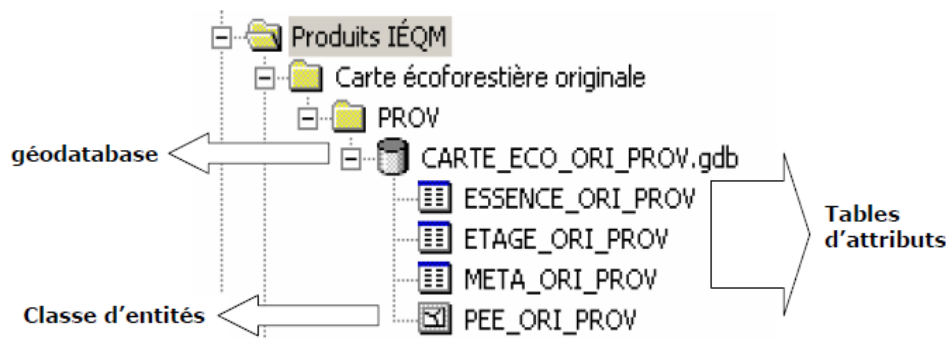
Il est à noter que le territoire de la Montérégie à bénéficier d'une nouvelle approche d'inventaire : NAIPF :

¹La grande nouveauté dans le processus de compilation est sans contredit le fait que les résultats sont maintenant produits à l'échelle du peuplement écoforestier. Précédemment, la méthodologie utilisée produisait des résultats de compilation par strate regroupée. Ces strates étaient partiellement définies dans le plan d'échantillonnage des peuplements écoforestiers. On parle donc maintenant de compilation par peuplement. On a revu l'aspect statistique de tout le processus de compilation de façon à respecter les fondements de base liés à l'inventaire forestier. On utilise maintenant la méthode statistique k-NN pour produire des résultats.
*(¹source : GUIDE D'UTILISATION DES DONNÉES DENDROMÉTRIQUES
DES COMPILATIONS FORESTIÈRES PAR PEUPEMENT, 2013, © Gouvernement du Québec)*

Suite aux sondages terrain, les données sont compilées selon la technique NAIPF et pour chaque peuplement identifié à la cartographie, des données dendrométriques y sont associées. Cependant, l'appellation des peuplements ne fait pas l'objet d'une révision suite aux sondages terrain.

Les données descriptives de la carte écoforestière:

Exemple de la structure des données disponibles :



- PEE_ORI_PROV : Contiens l'information vectorielle de la localisation, du périmètre et de la superficie des polygones écoforestiers.
- ESSENCE_ORI_PROV : Contiens les éléments relatifs à la composition en essences des peuplements qui bénéficient d'une stratification écoforestière bonifiée (NAIPF).
- ETAGE_ORI_PROV : Donne les informations relatives aux différents étages des peuplements.
- META_ORI_PROV : Contiens des métadonnées qui décrivent entre autres la source des données et la production de la carte écoforestière.

Principales informations issues de la cartographie écoforestière (PEE_ORI_PROV) :

Tableau I.

PEE_ORI_PROV		Table attributaire de la classe d'entités des peuplements écoforestiers originaux				
		Attribut		Format		Valeur
Num.	Nom physique	Description		Type	Long. ; prec.	Exemple d'un enregistrement
1	ORIGINE	Code de perturbation d'origine		caractère	3	
2	AN_ORIGINE	Année de la perturbation d'origine		caractère	4	
3	PERTURB	Code de perturbation moyenne		caractère	3	CP
4	AN_PERTURB	Année de la perturbation moyenne		caractère	4	
5	REB_ESS1	Essence 1 reboisée		caractère	2	
6	REB_ESS2	Essence 2 reboisée		caractère	2	
7	REB_ESS3	Essence 3 reboisée		caractère	2	
8	ET_DOMI	Étage dominant en surface terrière		caractère	3	EQU
9	PART_STR	Code de particularité de la strate		caractère	2	
10	TYPE_COUV	Code du type de couvert		caractère	1	F
11	GR_ESS	Code du groupement d'essences		caractère	6	BJES
12	CL_DENS	Code de la classe de densité		caractère	1	C
13	CL_HAUT	Code de la classe de hauteur		caractère	1	2
14	CL_AGE	Code de la classe d'âge		caractère	5	VIN
15	CL_PENT	Code de la classe de pente		caractère	1	D
16	DEP_SUR	Code du dépôt de surface		caractère	4	1A
17	CL_DRAI	Code de la classe de drainage		caractère	2	30
18	TYPE_ECO	Code du type écologique		caractère	5	MJ12
19	CO_TER	Code de terrain		caractère	3	
20	TYPE_TER	Type de terrain		caractère	3	TRF

LES DONNÉES DENDROMÉTRIQUES (issus du sondage terrain et de l'analyse statistique par la méthode NAIPF)

Principales informations issues des données descriptives :

Tableau II.

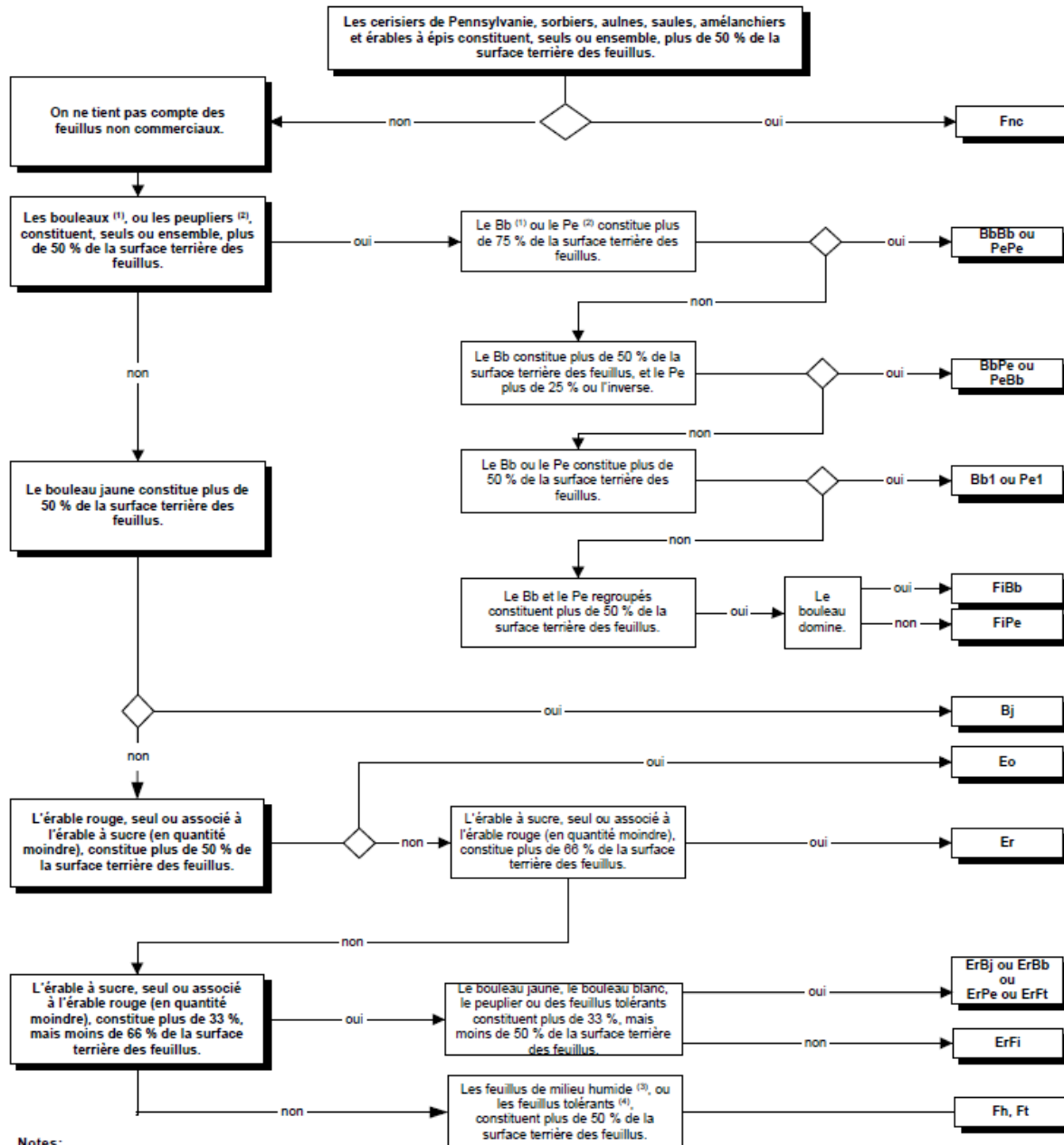
DENDRO_PEE_GAULES_ORI		Variables dendrométriques des gaules estimées par peuplement écoforestier original			
Attribut			Format		Valeur
Num.	Nom physique	Description	Type	Long.;prec.	Exemple d'un enregistrement
1	GEOCODE	Coordonnées métriques en X et Y d'un point situé à l'intérieur du polygone	caractère	21	-474458,90+326968,58
2	CAT_CO_CMP	Catégorie définissant l'échelle de compilation des résultats (essence, groupe d'attribution, type d'essence ou total toutes essences)	caractère	3	TES
3	CO_CMP	Code identifiant une essence ou un regroupement d'essences au sein d'une catégorie	caractère	4	FEU
4	TIGE_HA	Nombre de tiges à l'hectare (tiges/ha)	numérique	7.1	454.7
5	ST_HA	Surface terrière à l'hectare (m ² /ha)	numérique	7.3	0.639

Tableau III.

DENDRO_PEE_TIGES_ORI		Variables dendrométriques des tiges marchandes estimées par peuplement écoforestier original			
Attribut			Format		Valeur
Num.	Nom physique	Description	Type	Long.;prec.	Exemple d'un enregistrement
1	GEOCODE	Coordonnées métriques en X et Y d'un point situé à l'intérieur du polygone	caractère	21	-474458,90+326968,58
2	CAT_CO_CMP	Catégorie définissant l'échelle de compilation des résultats (essence, groupe d'attribution, type d'essence ou total toutes essences)	caractère	3	ESS
3	CO_CMP	Code identifiant une essence ou un regroupement d'essences au sein d'une catégorie	caractère	4	BOJ
4	TIGE_HA	Nombre de tiges à l'hectare (tiges/ha)	numérique	7.1	123.2
5	ST_HA	Surface terrière à l'hectare (m ² /ha)	numérique	7.3	7.902
6	VMB_HA	Volume marchand brut à l'hectare (m ³ /ha)	numérique	7.3	52.938
7	VMB_TIGE	Volume marchand brut moyen par tige (dm ³ /tige)	numérique	6.1	429.7
8	DHPQ	Diamètre à hauteur de poitrine moyen quadratique (cm)	numérique	5.1	28.6

Annexes 2 – Détermination du groupement d'essences dans un peuplement feuillu (3^e décennal)

Schéma 7 Détermination du groupement d'essences dans les peuplements feuillus de 7 m et plus de hauteur



Notes:

On calcule la surface terrière en regroupant :

- (1) le bouleau blanc et le bouleau gris, sous l'étiquette « Bb » ;
- (2) le peuplier faux-tremble, le peuplier à grandes dents et le peuplier baumier, sous l'étiquette « Pe » .
- (3) Sont considérés comme peuplements feuillus de milieu humide (Fh) ceux qui sont composés d'ormes, de frênes noirs et d'érables argentés. Ces peuplements peuvent renfermer une faible portion de bouleaux jaunes, de peupliers baumiers et d'érables rouges.
- (4) Dans ce cas, tous les feuillus autres que Bb, Pe et Fh sont considérés comme des feuillus tolérants (Ft).

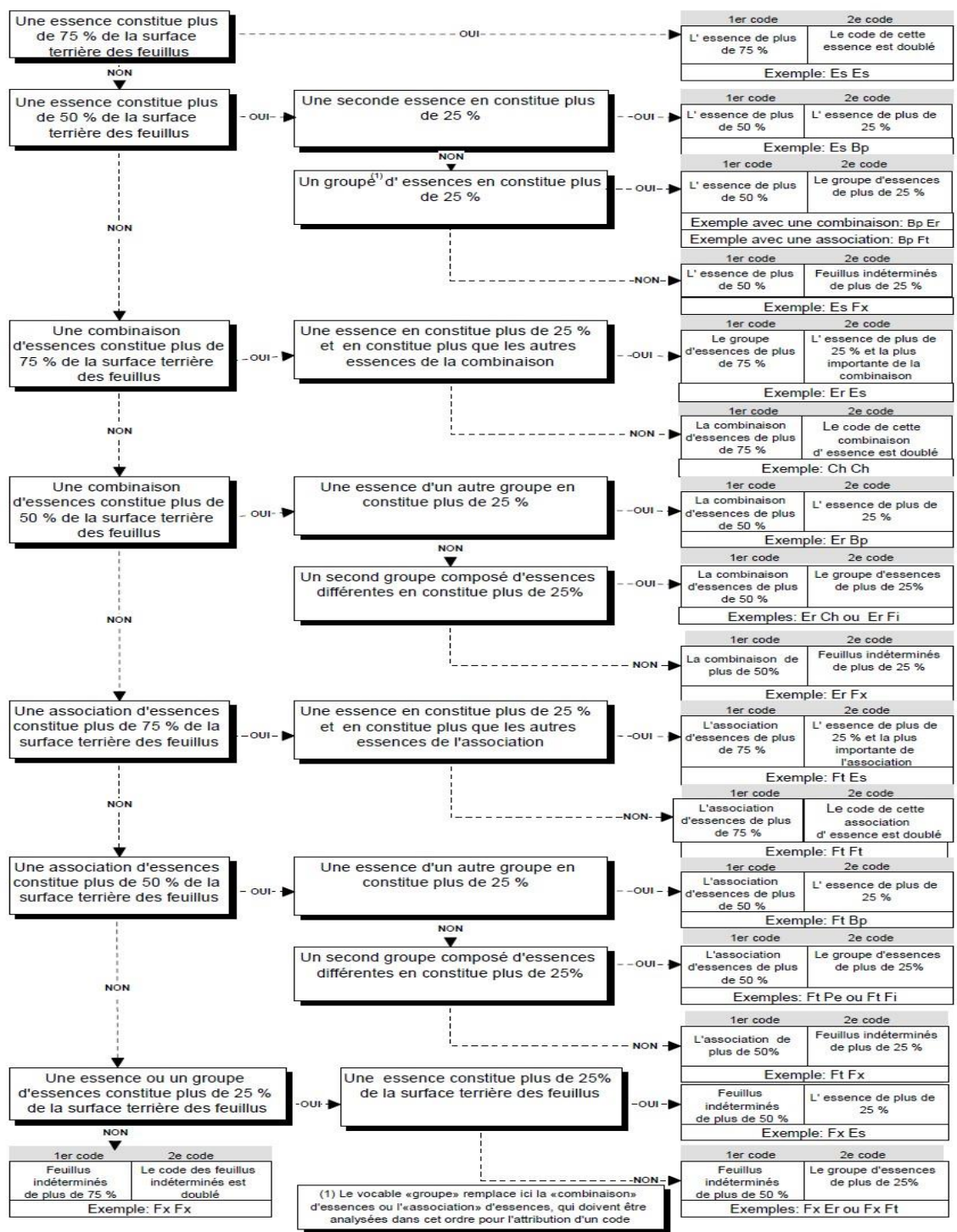
Sur les cartes écoforestières produites avant 1998 :

- si le bouleau occupe plus de 50 % de la surface terrière, l'identifiant est Bb;
- si le peuplier occupe plus de 50 % de la surface terrière, l'identifiant est Pe;
- si le Bb et le Pe occupent plus de 50 % de la surface terrière, l'identifiant est Fi.

Annexes 3 – Détermination du groupement d'essences dans un peuplement feuillu (4^e décennal)

Schéma 5

Groupements d'essences des peuplements feuillus



Annexe 4 – Définitions et acronymes :

AFM	Agence forestière de la Montérégie
CPTAQ	Commission de protection du territoire agricole du Québec
LPTAAQ	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec
MRC	Municipalité régionale de comté
MFFP	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
NAIPF	Nouvel Approche d'Inventaire par Peuplement Forestier

Surface terrière : Superficie, mesurée à hauteur de poitrine, de la section transversale du tronc d'un arbre ou somme de la superficie de la section transversale des troncs d'arbres d'un peuplement.

